DIMANCHE 22 DECEMBRE 1861 — 36e ANNÉE — N. 10836 — DIMANCHE 22 DECEMBRE 1861

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

*ABONNEMENT*
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

*BUREAUX*
RUE HARLAY-DU-PALAIS,
au coin du quai de l'horloge à Paris.
(*Les lettres doivent être affranchies*).

TIMBRE cen. 6. SEINE

### Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes): Capitalisation des fruits et revenus; intérêts moratoires et compensatoires; possession de mauvaise foi.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. criminelle): Affaire Mirès. — *Tribunal correctionnel de Paris* (6e ch.) : *Le Courrier du Dimanche;* excitation à la haine et au mépris du gouvernement.
CHRONIQUE.

## JUSTICE CIVILE

### COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Nicias Gaillard.

CAPITALISATION DES FRUITS ET REVENUS. — INTÉRÊTS MORATOIRES ET COMPENSATOIRES. — POSSESSION DE MAUVAISE FOI.

Un arrêt a-t-il pu refuser d'allouer, soit à titre d'intérêts moratoires, soit à titre d'intérêts compensatoires, à partir de chaque réalisation annuelle des revenus, ou du moins à partir de la demande en justice, les intérêts des fruits et revenus perçus par un possesseur de mauvaise foi?

La capitalisation de ces fruits et revenus, pour qu'ils soient eux-mêmes productifs d'intérêts, peut-elle être demandée, alors même que la créance ne serait pas encore liquidée, et serait subordonnée à la reddition d'un compte?

Telles étaient, entre plusieurs autres, les questions que soulevait le pourvoi des sieurs Duparchy contre un premier arrêt de la Cour impériale de l'île de la Réunion, rendu, le 13 janvier 1860, entre lesdits Duparchy et les tiers détenteurs des biens provenant de la caisse d'escompte de cette colonie.

L'arrêt précité avait refusé l'allocation des intérêts des fruits et revenus réclamés contre les tiers détenteurs, et le pourvoi reprochait ainsi à cet arrêt la violation des art.. 549, 1153, 1155 et 1382 C. Nap. Ce moyen, sur lequel la chambre des requêtes a particulièrement fixé son attention, lui a paru digne d'une discussion contradictoire devant la chambre civile, et l'a déterminée à admettre la requête des demandeurs en cassation. Elle n'a point eu à s'occuper dès lors de trois autres moyens par eux proposés dans leur mémoire et dont le mérite devra être apprécié quand le débat se présentera contradictoirement.

Un second pourvoi des mêmes héritiers, Duparchy, contre un second arrêt de la même Cour et du même jour, rendu entre les mêmes parties, a été également admis à raison de sa connexité avec le premier, sans qu'il ait été rien préjugé sur les cinq moyens qui lui servent de fondement.

Le rapport, sur les deux pourvois, a été fait par M. le conseiller Nachet, et l'admission prononcée sur les conclusions de M. Blanche, avocat-général. — Les demandeurs sont défendus par Mes Rendu et Brugnon, avocats en la Cour. (Audience du 17 décembre 1861.)

## JUSTICE CRIMINELLE

### COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Vaïsse.

*Audience du 20 décembre.*

AFFAIRE MIRÈS.

Me Rendu, avocat de Mirès, a pris la parole en ces termes :

Messieurs, c'est avec l'émotion la plus douloureuse que les défenseurs de Mirès ont entendu le rapport qui vous a été présenté hier. Nous nous préparions à soutenir notre cause, sur le seul terrain du droit, loin de ces graves débats où les personnes s'effacent pour ne laisser apparaître que les principes, où la lutte ne s'établit qu'entre l'arrêt et la loi. Nous avons entendu apprécier, dans cette enceinte, en termes d'une rigueur cruelle, et la vie, et les pensées, et le caractère de Mirès, tout, jusqu'au ton de ses écrits, jusqu'à sa tenue aux audiences, jusqu'à ses sentiments d'aujourd'hui, et, le rappellerai-je? messieurs, jusqu'au faste prétendu de sa maison qui protesterait insolemment contre les arrêts de la justice! Nous avons vu se dessiner en traits ardents je ne sais quelle physionomie d'un homme sans conscience et sans foi, remplaçant l'honneur par l'audace, affectant sans pudeur le mépris de tout droit. Et c'est sous l'influence de ces impressions personnelles qu'on semblait inviter la Cour de cassation à accomplir son œuvre suprême!

Nous nous sommes demandé avec angoisse quel rôle était donc fait, quel devoir était imposé à la défense. Fallait-il, relevant une à une chacune des assertions du rapport, reprendre la discussion de tous ces faits, pour rendre à Mirès son vrai caractère, étrangement défiguré, pour justifier sa famille même? Hélas! messieurs, on regrettera d'avoir ajouté une douleur à ses douleurs, car on ne savait pas, sans doute, quel pieux dévouement d'une femme et d'une fille on venait contrister; on ne savait pas, en accusant son attitude, que cette maison était réduite aux ressources qu'a bien voulu lui laisser le séquestre judiciaire, et que ses équipages mis en vente ne feront plus ombrage à personne.

Messieurs, devant la justice, devant la plus auguste, la plus impartiale de toutes les justices, les situations doivent être égales. S'il y a encore ici une accusation, il faut qu'il y ait une défense. Je dois donc protester, et je proteste de toute l'énergie de mon âme, au nom de mon confrère et au mien, contre des appréciations que repousse notre conviction profonde, et je supplie la Cour de bannir des préoccupations dangereuses dont elle semblerait devoir être préservée par la nature même de sa juridiction.

Ce n'est qu'avec regret, avec un regret immense, que je me verrais entraîné par la nécessité de la défense hors des calmes et sûres régions de la discussion juridique. Je m'efforcerai d'y maintenir le débat, en faisant ressortir pourtant les circonstances qui vengeront le demandeur de tant d'imputations qui ne paraissaient pas devoir trouver d'écho dans cette enceinte.

En dehors de toute question de personnes, mon droit, mon devoir, rendu plus rigoureux par le rapport même, sera de vous présenter à mon tour le caractère et la physionomie de l'arrêt qui seul devrait être en cause, et de l'instruction qui en est la base. L'arrêt, c'est là notre adversaire véritable. Son contrôle et sa censure, c'est l'œuvre de votre juridiction. Il m'appartient de vous dire à quel point de vue, selon moi, et sous quel aspect doit être envisagée la décision que vous avez à juger, que le pourvoi vous demande de condamner dans son ensemble et dans ses détails.

Eh bien, messieurs, une observation vous frappera tout d'abord.

Ce que le pourvoi vous demande, en vous déférant l'arrêt qui a frappé Mirès, c'est de compléter une œuvre déjà commencée par la justice, une œuvre qui, à chaque degré de juridiction, s'est rapprochée du but et qu'il appartient à votre haute sagesse d'achever.

Vous avez pu suivre dans le rapport que vous avez entendu hier la marche décroissante du procès et l'élimination progressive et comme spontanée de la plupart des griefs accumulés tout d'abord contre les prévenus. Au début, une dénonciation, tristement, misérablement célèbre, prétendait venger la société des manœuvres imputées à Mirès. Et voici qu'elle est tombée sous la réprobation universelle, et qu'on a pu la flétrir elle-même comme une manœuvre indigne, organisée pour dépouiller Mirès.

Cette dénonciation entassait à la charge des gérants de la Caisse des chemins de fer, je ne sais quel nombre de délits empreints d'un caractère odieux de déloyauté et de cupidité; elle leur reprochait jusqu'à des crimes, des faux en écriture de commerce. C'était là surtout ce qui avait ému le gouvernement et déterminé les poursuites.

Après un premier examen, le ministère public dans son réquisitoire, le juge d'instruction dans son ordonnance, ont écarté les crimes prétendus et une foule de délits. Le jugement de première instance, si défavorable à Mirès, a pourtant encore rejeté ou réduit deux chefs de prévention. En appel, je vois disparaître, avec un délit de tentative d'escroquerie, un autre fait considérable, celui du détournement de 21,000 actions de la Caisse des chemins de fer, et c'était le seul qui fût encore incriminé comme présentant un bénéfice pour les gérants!

Aujourd'hui, il reste encore quatre sortes de faits, où il ne peut être signalé l'ombre d'un intérêt personnel pour leur auteur, où il faut reconnaître au contraire que le plus souvent il n'a subi que des pertes. C'est dans l'intérêt d'autrui, c'est à ses dépens que Mirès aurait commis des escroqueries, des abus de confiance, des détournements! Singulier coupable, messieurs, que cet homme! Poursuivi, condamné, pour avoir détourné la fortune d'autrui : et il n'y a pas une partie civile au procès, et ses actionnaires ont élevé de toutes parts la voix en sa faveur; ils le suivent jusqu'ici de leur sympathie persistante, de leur confiance obstinée dans sa probité et son dévouement! Et la société qu'il a gérée n'a pas de créanciers, et toutes les affaires qu'elle a créées sont debout, et plusieurs resteront comme une gloire pour notre époque et pour notre pays.

Vous voyez à quelle distance le procès est aujourd'hui de son point de départ!

Ce n'est pas assez; et il suffit de lire l'arrêt attaqué pour se convaincre qu'il n'a pas dit le dernier mot du débat. Cet arrêt, en présence de moyens de défense considérables, formulés dans des conclusions précises, par un éminent jurisconsulte, adopte les motifs des premiers juges, comme si rien de nouveau n'était ressorti du débat!

Une telle décision en de telles circonstances a soulevé la critique universelle. Elle n'a satisfait personne, ni les amis, ni les créanciers de Mirès. Elle a si peu éclairé le public, qu'il a fallu insérer au *Moniteur* une note pour en expliquer le sens et la portée! Déjà l'opinion l'a sévèrement jugée. L'opinion qui, depuis 89, exerce légalement son contrôle sur les décisions judiciaires, l'opinion à laquelle le législateur a rendu hommage en ordonnant au juge de motiver publiquement ses décisions. A vous, messieurs, il est réservé de la frapper d'une censure plus efficace, et je viens la demander avec confiance.

Le pourvoi présente de nombreux moyens. C'est qu'il s'attaque à tous les chefs de l'arrêt, tous entachés d'erreurs au point de vue du droit. Et j'ajoute, avec une satisfaction profonde, le droit ici jettera sa lumière jusque sur les faits, en révélant leur vrai caractère, sans sortir de son domaine, sans que la discussion s'égare un instant; vous vous convaincrez que l'erreur s'étend aux mobiles, aux intentions mêmes des pratiques incriminées, mal qualifiées par l'arrêt. Une fois dépouillées du caractère légal qui leur est donné, les faits apparaîtront, comme des actes, non pas sans doute réguliers toujours au point de vue du droit civil, mais d'une bonne foi manifeste, d'un dévouement constant aux intérêts des actionnaires, et votre conscience, je l'affirme, sera rassurée à l'avance sur les suites de votre décision suprême.

J'espère vous démontrer successivement l'extrême gravité des moyens de cassation. Mais permettez-moi tout d'abord une considération dont il est impossible de n'être pas touché. Parmi ces moyens divers, il en est un auquel le demandeur s'attache de toute l'énergie de son âme. Il a fait de sa part l'objet d'un travail spécial, où il est signalé à votre attention sous tous ses divers aspects; son succès est le but de ses vœux les plus ardents, c'est celui qui est tiré de la violation du droit de la défense et qui a pour but de faire censurer par la Cour suprême le refus de la contre expertise sollicitée par Mirès. Et pourtant plusieurs autres moyens tendent à l'anéantissement même de la poursuite, et celui-ci ne se propose que de rouvrir tout le débat en y apportant la lumière. Devant la Cour impériale, Mirès répétait aux magistrats : A un acquittement immédiat fondé sur des raisons de droit, je préfère un examen contradictoire et par voie de nouvelle expertise, pour confondre le rapport d'expert qui incrimine et flétrit ma vie tout entière.

Aujourd'hui il vient vous supplier d'examiner avant tout la légalité du refus opposé à cette demande de contre-expertise à laquelle il voulait et veut encore devoir son salut.

Voilà ce qui remplit sa pensée dans les longues heures de sa captivité, voilà ce qui inspire les publications qui sont parvenues jusqu'à vous. Messieurs, cette opiniâtre insistance m'a ému profondément, elle vous touchera vous-mêmes, car c'est le vœu, c'est le cri d'une âme pénétrée de la droiture de ses intentions, et s'il est un sentiment honorable, c'est celui d'un prévenu qui rejette le bénéfice d'un doute légal pour appeler le grand jour sur tous ses actes. Tel est le sentiment qui domine Mirès, et dont je suis heureux d'être ici l'organe, car devant la Cour de cassation aussi il y a une moralité du débat!

Je vais vous exposer ici où le demandeur en cassation voit la violation persévérante à son égard du droit de la défense, ce droit que vous avez consacré par tant d'arrêts et protégé contre toutes les atteintes. Je vous démontrerai ensuite comment ce grief se précise et se résume en une violation formelle de la loi.

Mirès vous dit : Jamais ma défense n'a été libre et légale, ni dans l'instruction, ni devant le Tribunal, ni devant la Cour, et les phases premières que la Cour de cassation n'a pas à apprécier directement doivent servir cependant à apprécier et caractériser la phase dernière accomplie devant la Cour et sur laquelle porte spécialement le moyen de cassation.

Il vous dit : Le jour où mon arrestation est venue brusquement arrêter la marche de mes affaires, la justice s'est vue dans la nécessité de contrôler des opérations engagées sur une échelle immense.

Pour asseoir la prévention, il fallait scruter une comptabilité dont l'ensemble et les détails échappaient évidemment à l'investigation du magistrat instructeur.

Trois experts ont été nommés, et certes ce n'était pas trop de leur collaboration pour suffire à une pareille tâche.

Eh bien! M. Izoard s'est retiré au bout de quelques jours. M. Van Hymbeck a répudié toute participation relative aux principaux faits incriminés.

M. Monginot reste seul, et il fait son travail sur les données fournies par les dénonciateurs de Mirès, sans entendre une fois le prévenu, sans demander une explication au chef de l'établissement dont toutes les opérations sont en cause.

Or, eût-il eu les intentions les plus droites, toutes les lumières imaginables, je dis qu'il lui eût été impossible de ne pas s'égarer en l'absence des renseignements indispensables de l'intéressé.

Messieurs, c'est une cruelle chose que de juger et de condamner sans entendre. Je me le disais hier avec tristesse en écoutant certaines parties du rapport. On vous dépeignait la personne, les sentiments de Mirès d'après des comptes-rendus d'audience, d'après les éléments d'un débat qu'il n'appartient à la Cour d'apprécier qu'au point de vue non des personnes, mais du droit. On avait, disait-on, étudié Mirès. Où donc, grand Dieu! Dans le silence du cabinet, sans le voir et sans l'entendre! Et moi je me rappelais mes longues conversations avec cet homme, et les communications intimes où toutes les pensées se révèlent, où l'âme elle-même se dévoile. Je me rappelais combien, face à face avec Mirès, en dehors des excitations de la lutte, du bruit de la publicité qui avaient pu exalter outre mesure une nature ardente, j'avais été frappé de l'accent pénétré d'une bonne foi sûre d'elle-même, de la simplicité de ses explications, d'une sincérité absolue qui n'est pas le signe d'une conscience troublée. J'avais fait mon instruction aussi, et plein de mes souvenirs, je me demandais comment on avait pu, sans même connaître cet homme, prétendre vous le faire juger!

Je reviens à l'expertise Monginot, accomplie, elle aussi, sans entendre Mirès.

Ainsi, la défense est sacrifiée dès le début par cela même que l'expertise n'a pas été contradictoire. Je sais bien que votre jurisprudence a écarté l'application des règles civiles en matière d'expertise criminelle, et admis que le juge d'instruction pouvait y faire procéder sans l'assistance du prévenu. Mais cette règle repose sur une présomption toute d'équité et de raison. C'est que le juge peut s'assimiler le travail de l'expert, en faire par ses propres vérifications son œuvre personnelle, car le juge peut avoir un auxiliaire pour l'exercice de ses pouvoirs; mais il n'abdique pas, mais il ne substitue personne dans ces pouvoirs mêmes. Or, dans les circonstances de la cause, en était-il ainsi? Qu'on jette les yeux sur le rapport d'expert, sur cette montagne de chiffres et de calculs, et l'on se convaincra que le juge d'instruction ne pouvait que s'en rapporter aux conclusions de l'expert.

Et en effet, le rapport d'expert est déposé le 30 mai 1861;

Le réquisitoire du ministère public le 1er juin;

L'ordonnance de renvoi du juge d'instruction est de la même date, 1er juin.

La prévention qui prend tous ses calculs, toutes ses données dans l'expertise, a donc bien pour base unique l'expertise faite en dehors du prévenu.

Il faut pourtant que la discussion contradictoire s'établisse sur ce document

Quelle ressource reste au prévenu?

Est-ce que dans les rapides heures de l'audience, il sera matériellement possible, au milieu des interrogatoires, des additions de témoins, des plaidoiries, de reprendre article par article tout set échafaudage de l'accusation?

Mais il faut auparavant que le prévenu connaisse et étudie le document lui-même. Eh bien! chose effrayante à dire, la partie essentielle de ce document, il n'en a pas même eu communication avant sa condamnation en première instance.

Le rapport est accompagné d'une pièce volumineuse, intitulée *Annexe principale*, et qui renferme précisément les éléments d'où on fait ressortir que les titres déposés à la Caisse ont été vendus, et à quel taux; d'où l'on induit un prétendu bénéfice de 2 millions et plus par suite de la liquidation d'office des clients.

Eh bien! cette pièce qui faisait le corps de l'accusation. Mirès n'a pu l'obtenir qu'à la fin de juillet; le greffier du Tribunal le certifie. Je tiens la pièce qui l'atteste. Et le jugement était rendu dès le 11 de ce mois, vingt jours avant que le document capital du procès ait pu être soumis à une vérification quelconque!

En présence d'une expertise qui avait eu lieu dans de telles conditions, qui avait eu de telles conséquences, la Cour pouvait-elle se refuser à ordonner une contre-expertise sans sacrifier tous les droits de la défense?

Pour toute réponse à la demande de contre-expertise, la Cour se dit éclairée. Je vais donc trouver dans ces motifs la réfutation de mon système.

Je n'y trouve que l'adoption des motifs des premiers juges, devant lesquels cette discussion n'avait pas eu lieu. J'y retrouve l'affirmation pure et simple du fait que j'ai renversé par des preuves matérielles!

Or, je dis que le droit de la défense est violé. Ce droit, c'est avant tout celui de l'examen de ses moyens. Cet examen, c'est sa garantie essentielle. Et quelle est la garantie de cet examen lui-même? Ce sont les motifs qui en résument les éléments et le résultat.

Or, ici, où est la preuve que mon système a même été examiné par la Cour? Nulle part.

Donc, je puis dire que la défense n'a pas existé, puisque rien ne constate qu'elle ait été même entendue!

En présence des erreurs signalées avec précision, la Cour avait à faire l'une de ces trois choses : les nier, les reconnaître, ou les faire vérifier. Or, elle n'a fait ni l'une ni l'autre de ces trois choses : elle dit qu'elle est suffisamment éclairée!

Je comprends parfaitement que cette réponse soit suffisante quand on demande à des juges une expertise, ou une contre-expertise, afin de s'éclairer sur un point qu'on lui signale en termes généraux, comme douteux et obscur, ainsi qu'il arrive le plus souvent. On dit au juge : Eclairez-vous; il répond : Je suis éclairé. Le motif est en rapport avec la demande. Le rejet de la demande est justifié.

Mais ici j'attaque un élément capital de l'accusation en disant en quoi il est erroné, et non seulement erroné, mais *nul*. Que signifie la déclaration de la Cour?

Se dit-elle éclairée par les documents autres que l'expertise, en écartant celle-ci du débat? Non, car celle-ci fait partie de l'instruction et des documents produits sur lesquels l'arrêt continue à se fonder. Non, encore, car ce sont les données de l'expertise qui demeurent la base de la condamnation.

La Cour n'admet donc pas nos articulations d'erreurs.

Est-ce donc qu'elle les dénie implicitement?

Mais alors je vais trouver dans l'arrêt la réfutation de mes griefs, des chiffres opposés à mes chiffres, des calculs à mes calculs. Pour ne pas rester dans le vague, le jugement fonde, d'après l'expertise, le délit d'escroquerie sur ce que j'ai fait une vente réelle des titres des clients à de *hauts cours* établis par la mention du livre des *sorties* de titres. C'est ainsi qu'il prétend établir qu'il y a eu un bénéfice de 2 millions pour la Caisse.

Or, les conclusions ont articulé catégoriquement qu'il y avait méprise matérielle; que le livre de sorties des titres ne constatait pas des ventes; que celles-ci n'étaient relatées que dans le livre intitulé : « Application, Valeurs diverses; » les conclusions établissaient une perte de 3 millions, au lieu d'un bénéfice de 2 millions.

Est-ce que ce n'était pas un moyen de défense catégorique, qu'il fallait au moins faire vérifier par une contre-expertise, si on ne l'admettait pas immédiatement?

Je reviens à ma thèse, et je dis : La déclaration *générale* que la Cour est éclairée est insuffisante pour rejeter une demande de contre-expertise fondée sur des vices spéciaux signalés dans l'expertise.

Ce rejet ne peut se justifier que par des motifs également spéciaux, établissant d'abord que la Cour a examiné, ensuite qu'elle a trouvé mal fondés les griefs spéciaux.

Or, je ne vois dans l'arrêt que l'adoption des motifs du jugement. Je dis que cette adoption est nécessairement insuffisante à l'égard de griefs spéciaux articulés pour la première fois en appel, et qui n'avaient pu l'être en première instance, alors que les éléments du débat n'étaient pas réunis.

J'ai répondu d'avance à cette objection, que les articulations d'erreurs dans l'expertise étaient de simples arguments qui n'exigeaient pas de réponse. On a vu qu'ils constituaient des moyens précis à l'appui d'une demande spéciale. Cette demande se caractérisait précisément par les moyens présentés à l'appui. Générale, si elle se bornait à réclamer de nouvelles lumières, elle pouvait être repoussée par des motifs généraux. Spéciale, si elle s'attaquait à des griefs spécifiés et des erreurs précises de l'expertise, elle ne pouvait être rejetée que par des motifs spéciaux. C'est pour avoir méconnu cette distinction, si juste et si vraie, que la Cour a violé le droit essentiel de la défense.

Je le dis en terminant sur ce premier moyen, je le dis avec un sentiment profond de conviction : Si vous rapprochez, messieurs, les articulations si nettes et si précises des conclusions de l'arrêt attaqué, vous serez convaincus que la lumière ne s'est pas faite; car si les articulations sont exactes, les délits n'existent point, et rien ne vous prouve qu'elles ne seraient pas exactes. Cette lumière qui manque, d'où pouvait-elle venir? d'une contre expertise, qui eût eu l'un ou l'autre de ces résultats : ou de confondre à jamais Mirès et de le rejeter dans la classe des malfaiteurs vulgaires, ou de faire éclater au grand jour la probité de tous ses actes. Messieurs, le demandeur en cassation ne recule pas devant cette redoutable alternative. Que dis-je? il la sollicite, il l'implore, il oublie presque en la réclamant les moyens d'ailleurs irrésistibles de son pourvoi. Il redemande la lutte, avec ses moyens légitimes de défense. Un tel vœu qui se justifie d'avance, qui l'honorera toujours, un tel vœu sera exaucé.

Le deuxième moyen de cassation est relatif à la prévention d'escroquerie. Le pourvoi soutient que les éléments légaux de ce délit n'existent pas, et que l'arrêt doit être cassé soit pour défaut de motif, soit pour fausse qualification des faits.

L'escroquerie! ce mot fait mal, messieurs, surtout quand on le rapproche de la parole du ministère public devant la Cour impériale:

« Otez la fantasmagorie des chiffres, vous n'aurez plus qu'un escroc vulgaire, détournant par de honteuses manœuvres tout ou partie de la fortune d'autrui. »

Ici encore, messieurs, on vous représentait hier Mirès dévoré de la soif de l'or, ne créant, n'imaginant tant d'entreprises que comme des moyens gigantesques d'accumuler les millions et d'élever sa richesse à des hauteurs inconnues.

Ah! c'était là, messieurs, une cruelle et étrange méprise! c'était le renversement de la vérité. La fortune, Mirès l'avait acquise avant le commencement de toutes ces vastes entreprises qui ont fait sa grandeur et sa chute. Il était riche quand il a pris la direction de la Caisse des chemins de fer. Mais la fortune qu'il avait conquise, c'était pour lui l'instrument des grandes choses, le levier qui soulève le monde.

Messieurs, il faut être juste pour notre temps, et Mirès en est ici la personnification singulière. La richesse, pour ces puissantes individualités qui dirigent le mouvement industriel de notre époque, la richesse ce n'est pas un but, c'est un moyen. A d'autres temps, à d'autres mœurs les loisirs dorés et les plaisirs assouvis dans l'oisiveté. Pour nos financiers, la richesse c'est l'élément souverain du travail, et le travail grandit avec le développement même des ressources qui l'alimentent.

Les voyez-vous ces millionnaires, penchés sur la carte du monde, comme le grand capitaine sur les plans de ses campagnes! ils dévorent le temps, ils suppriment l'espace par leurs voies ferrées, ils fécondent l'industrie par leurs commandites, ils consolident les Etats par les emprunts. L'argent pour eux ce n'est pas la jouissance, c'est la puissance : et leur passion ce n'est pas la cupidité, c'est l'ambition.

Voilà notre siècle, messieurs, voilà Mirès. Je dis à ceux qui l'ont condamné : Blâmez si vous voulez les erreurs, les abus, les entraînements, le vertige de ces choses, mais ce sont elles qui ont fait rayonner sur le monde l'influence financière de la France après sa suprématie guerrière; ce sont elles qui font aujourd'hui de Paris la capitale du monde. Comprenez du moins ces grandes choses, et ne les traitez pas comme les viles combinaisons d'un escroc.

Eh bien! messieurs, Mirès que l'arrêt vous représente comme je ne sais quel juif de Venise, occupé laborieusement à escroquer quelques économies de quelques misérables, Mirès, c'était l'organisateur de vastes exploitations houillères et métallurgiques dans le Midi, de l'éclairage au gaz de la ville de Marseille, cette métropole du commerce méridional : c'était lui qui avait relevé les finances de l'Espagne par l'emprunt qui a donné l'essor au crédit de cette puissance. C'était lui qui avait réalisé la pensée de régénérer l'industrie et l'agriculture dans les Etats-Romains par l'influence vivifiante des chemins de fer et d'ouvrir de toutes parts des accès vers la capitale du monde catholique. Et dans cette entreprise Mirès a versé 100 millions! C'était le fondateur de cette société des ports de Marseille, qui, en face de l'Orient ouvert à nos entreprises, offrait à notre commerce maritime ses entrepôts, ses quais et ses bassins. Et c'était une œuvre magnifique, car en la voyant et l'admirant, le souverain a récompensé l'industriel comme le soldat au champ de bataille, en posant sur sa poitrine le signe de l'honneur. Mirès avait fait enfin le chemin de Pampelune, achevé avec une rapidité merveilleuse; et si le sultan Abd-ul-Aziz fut monté six mois plus tôt sur le trône, l'emprunt Ottoman aurait peut-être été la plus grande conception de Mirès.

Il faut se souvenir de toutes ces œuvres accomplies, en appréciant les moyens financiers employés pour les réaliser, et le mode de circulation des capitaux qui était le système de la maison Mirès et qui est incriminé par l'accusation d'escroquerie.

Le deuxième moyen de cassation, avons-nous dit, reproche d'abord à l'arrêt un défaut de motifs.

Le juge pose en fait et considère comme chose incontestable « qu'en 1856, 1857, 1858 et 1859, des clients de la Caisse générale ont remis à Mirès et à Solar, gérants de ladite Caisse, en nantissement d'avances à eux faites en compte-courant, des titres au porteur de nature et d'origine diverses. »

On le voit : la condition essentielle du délit, aux yeux du juge, c'est l'existence d'un nantissement. Ce nantissement est, d'après l'arrêt, le fait générateur du délit d'escroquerie. Point de nantissement, point d'escroquerie.

En effet, s'il n'y avait pas de nantissement, il n'y a pas eu vente d'une chose appartenant à autrui, ni droit acquis pour autrui au prix de cette vente; il y a eu vente n'une chose qui était à la libre disposition des gérants de la Caisse des chemins de fer. et alors tout l'échafaudage du jugement et de l'arrêt s'écroule. Et alors on ne peut plus dire (en l'absence de nantissement) que les gérants étaient débiteurs « du produit de la réalisation, » des valeurs qui leur avaient été remises

en compte-courant. On ne peut plus dire qu'ils avaient dissimulé cette réalisation, puisqu'elle avait eu lieu légalement aux risques et périls de la Caisse des chemins de fer. On ne peut plus dire qu'il y a eu emploi de manœuvres frauduleuses « pour obtenir le consentement du propriétaire du gage à une vente ou réalisation qui ne peut plus avoir lieu, » la vente pouvant toujours avoir lieu au compte des clients, restés créditeurs des valeurs, en genre et en nombre, par eux remises à la Caisse. Et alors il n'y a plus d'évènement chimérique qu'on ait pu faire redouter aux clients de la Caisse; car, dans ce cas, on ne peut plus dire avec le jugement que « la baisse ne pouvait plus atteindre leurs valeurs, puisqu'elles n'existaient plus en la possession des gérants; » ces valeurs, au contraire, existant toujours à leur crédit dans leur compte-courant, et au débit de la Caisse vis-à-vis d'eux.

Aussi l'existence du nantissement était-elle déniée dans les termes les plus énergiques. Il y a, disait le prévenu, il y a compte-courant réciproque, et cela m'a permis de disposer librement des valeurs qui m'étaient remises à ce titre. Et à l'appui de cette juste prétention, il posait devant la Cour de Paris, et son défenseur, jurisconsulte éminent, developpait des conclusions longuement et fortement motivées.

Dans ces conclusions, sapant par sa base le jugement de première instance qui admettait comme un fait incontestable et incontesté l'existence du nantissement, il disait : *Feci, sed jure feci.* — Je nie, en fait et en droit, l'existence du nantissement ou de tout autre contrat semblable.

Or, l'arrêt attaqué a adopté purement et simplement les motifs des premiers juges, en sorte qu'il a jugé qu'il y avait nantissement, en repoussant les conclusions formelles et spéciales de l'appelant, ayant pour objet de faire décider qu'il n'y avait pas nantissement; mais il l'a jugé sans dire un seul mot, sans exprimer un seul motif pour justifier sa décision à cet égard.

Il est impossible de trouver dans les annales de la jurisprudence, et dans une circonstance aussi grave, une absence de motifs plus complète. A lire l'arrêt, il semblerait que la question de nantissement n'avait même pas été soumise aux juges d'appel. Et cependant, de l'examen approfondi de cette question, et de sa solution, dépendait la solution qui serait donnée à la plus importante question du procès! La violation de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810 est donc aussi manifeste que possible.

Cette violation de la loi, plus fâcheuse encore, et plus préjudiciable à l'intérêt social en matière criminelle qu'elle ne l'est en matière civile, doit nécessairement entraîner l'annulation du chef de l'arrêt relatif à l'escroquerie. S'il y avait lieu d'examiner au fond cette partie de la décision attaquée, la cassation, en ce qui touche l'escroquerie, n'en devrait pas moins être prononcée.

Ainsi qu'on vient de le voir, le sys ème du jugement et de l'arrêt repose tout entier sur cette idée, sur cette base admise par le juge comme si la chose allait de soi, qu'il avait été remis aux gérants de la Caisse des chemins de fer, en nantissement d'avances à eux faites en compte-courant, des titres au porteur. Il y a, dit l'arrêt, nantissement au profit de la Caisse, en ce qui touche les valeurs remises à ladite Caisse, et compte-courant entre la Caisse et les clients qui lui ont remis leurs titres, en ce qui touche les avances faites aux possesseurs de ces mêmes titres.

Or, ce premier point de vue, cette base de l'arrêt, au chef que nous critiquons, est, en droit, radicalement fausse.

Il est essentiel, pour la clarté du débat, d'exposer le mécanisme de la Caisse, la manière dont elle procédait.

La Caisse faisait des avances et recevait des titres en compte-courant.

Les emprunteurs ou clients se présentaient à la Caisse des chemins de fer, lui demandant des avances en argent, et lui remettant des titres. Un compte-courant était ouvert à chacun d'eux. A leur crédit figuraient les titres, à leur débit les avances d'argent : par contre, la Caisse était créditée des avances d'argent, et débitée des titres.

Dans ces opérations, la Caisse ne recevait point de titres nominatifs, à moins qu'un transfert en blanc ne les accompagnât; si elle n'avait pas un transfert, elle ne recevait pas de titre nominatif, elle n'admettait que des titres au porteur.

Aucun acte public, aucun acte privé, enregistré, ne constatait la remise des actions au porteur dans les mains du gérant de la Caisse; elle donnait au client un simple reçu en ces termes : « Reçu de M....., demeurant à Paris, cinquante actions des Chemins de fer autrichiens. » Le récépissé émanait d'un employé qui n'avait même pas de pouvoirs spéciaux pour en délivrer.

Quant aux numéros des valeurs, non seulement ils ne figuraient pas sur les récépissés, mais on refusait péremptoirement de les indiquer dans ces mêmes récépissés. C'était là la condition *sine quâ non* du contrat de compte-courant réciproque.

Dans les débats, ces points ont été établis de la manière la plus précise. Les dépositions des témoins, à cet égard, n'ont pu être contredites, et l'arrêt, d'ailleurs, n'a dénié aucune des articulations formelles des conclusions à ce sujet.

La Caisse ne conservait les numéros que pour elle-même, à titre de renseignement, en cas de vol ou de perte.

Pendant la durée du compte-courant, qui se prolongeait souvent pendant plusieurs années, le client retirait et rendait plus d'une fois ses titres, ou une partie des titres dont son compte était crédité. La Caisse lui remettait non pas ses mêmes titres, mais un même nombre de titres semblables.

Le hasard aurait pu faire cependant que le même titre lui eût été remis. Nous disons le hasard, car la société avait une caisse divisée en divers compartiments. Chaque compartiment recevait une certaine classe de titres. Ainsi, dans la caisse on trouvait le compartiment *Autrichiens*, le compartiment *Lombards*, le compartiment *Crédit mobilier*, etc. Dans chacun de ces compartiments, les titres correspondant à l'indication étaient mis ensemble, les Autrichiens avec les Autrichiens, les Lombards avec les Lombards, les Crédits mobiliers avec les Crédits mobiliers. Or, comme les clients n'avaient de la Caisse qu'un reçu de titres sans numéros indiqués, la Caisse les recevait et les laissait en masse, chacun dans son compartiment. Lorsqu'un client venait réclamer contre son reçu cinquante Autrichiens, on ouvrait la caisse, on prenait dans le compartiment *Autrichiens* cinquante titres. Le compte-courant en créditait la Caisse, qui se trouvait ainsi libérée. Jamais il n'entra dans la pensée d'un client de réclamer les titres mêmes qu'il avait remis; outre que la réclamation aurait été sans intérêt pour lui, il savait bien, puisqu'on n'avait voulu ni titre nominatif sans transfert en blanc, ni titre numéroté dans le reçu, mais de simples titres au porteur, il savait bien qu'il ne pouvait réclamer que des titres au porteur de la même qualité.

Les livres de la compagnie étaient établis sur ces bases. Chaque trimestre, le compte-courant était réglé et repris à nouveau. Une copie en était envoyée au client par la Caisse.

Pendant huit années, ces conventions sous forme de comptes courants réciproques sont intervenues entre la Caisse et environ dix mille clients, et elles ont toujours été conclues, comprises et exécutées, ainsi qu'on vient de l'expliquer, au grand jour comme chose parfaitement licite, et sans que jamais avant ce procès une seule réclamation se soit produite.

En effet, les clients ne pouvaient supposer que la Caisse, qui refusait de leur délivrer les numéros de leurs titres, ne s'en servirait pas. Cette opinion des clients était d'autant plus naturelle qu'ils ne payaient aucun droit de garde et qu'ils ne servaient qu'un intérêt de 5 p. 100 pour les avances qui leur étaient faites. (Voir, au surplus, les explications données par M. Mirès sur les prétendues exécutions, dans le mémoire intitulé: *Aux Magistrats de la Cour impériale*, p. 136 et suiv.)

Les comptes-courants se poursuivirent donc, comme nous venons de l'exposer, jusqu'au 30 avril 1859.

Ce même jour, 30 avril, puis les 2 et 3 mai, la Caisse adresse à trois cent trente-trois clients une lettre circulaire qu'il faut citer, car elle constitue, d'après l'arrêt, le délit d'escroquerie:

« Monsieur,

« Dans les circonstances actuelles, en présence d'évènements qui peuvent encore s'aggraver, il nous a paru prudent, pour vous comme pour les intérêts que nous représentons, de vendre à la Bourse de ce jour les valeurs dont le bordereau est ci-contre.

« Dans la prévision d'une baisse générale plus forte, veuillez nous adresser l'autorisation de reprendre ces valeurs au mieux de vos intérêts. Vous pouvez compter que nous nous préoccuperons de votre situation, et que nous mettrons nos soins à saisir le moment opportun où vous pourrez rentrer dans ces valeurs avec sécurité et avantage.

« Agréez, etc.

« Pour J. Mirès et Ce,
« Ed. MALAHAR. »

Pendant ces trois jours, il fut adressé à chaque client un compte de vente indiquant le prix auquel les titres existant à leur crédit étaient vendus, et en conséquence chaque compte courant fut crédité de ce prix et débité des frais de courtage; il n'est pas inutile de rappeler qu'après l'opération les clients restèrent débiteurs de 2,759,489 fr. qui ont été perdus pour la société!

C'est ce que la prévention a appelé les *exécutions*.

Il a été prouvé jusqu'à la dernière évidence, devant les juges du fait, que M. Mirès n'avait entendu et voulu agir que dans l'intérêt des clients, et que, pour la plupart d'entre eux, l'opération a été effectivement avantageuse. Il a été également établi que les gérants étaient sans intérêt. Mais nous le comprenons : ces points ne peuvent se débattre devant la Cour de cassation, qui a pour mission de juger l'arrêt, et non le procès.

Il faut donc, quoi qu'il en soit, tenir pour constants, devant elle, l'ensemble des faits relevés par l'arrêt attaqué.

Après cette courte digression, reprenons la discussion de la question de droit.

Le point de départ de l'arrêt, avons-nous dit, c'est que les valeurs remises à la Caisse l'avaient été à titre de nantissement. L'arrêt a omis de dire où se trouve le nantissement. En le lisant avec la plus scrupuleuse attention, on ne peut conclure qu'une chose de sa rédaction laconique et évidemment insuffisante : c'est qu'il y a nantissement dans la remise des titres contre des avances faites en compte-courant.

Dans cette hypothèse, le compte-courant est seulement dans les avances; le nantissement dans la remise des titres. Le créancier qui fait des avances et qui reçoit des titres est nanti par une convention régulière. Peu importe qu'il n'y ait entre les parties ni contrat public ni acte sous-seing-privé : la simple remise d'argent en compte-courant, d'une part, par un banquier, et d'autre part la remise de valeurs au porteur, également en compte-courant, par le propriétaire de ces valeurs, suffit pour que le nantissement existe.

Or, ce point de départ, qui sert de base à la condamnation, constitue la violation la plus flagrante des principes généraux du droit, des règles écrites dans notre Code civil, et de l'interprétation qui leur a été donnée par la jurisprudence.

Si nous nous sommes plaint, comme c'était notre droit, du silence de l'arrêt, nous nous en étonnons peu, car il était tout à fait impossible de répondre juridiquement à la théorie de droit développée avec tant de force et de raison dans les conclusions suivantes, prises devant la Cour :

« Attendu que le jugement pose en principe :

« 1° Que le contrat entre le gérant et le client de la Caisse était, aux termes des articles 2071 et 2072 du Code Napoléon, un contrat de nantissement d'effets mobiliers, c'est-à-dire un contrat de gage;

» 2° Que le gage, aux termes de l'art. 2079, restant, jusqu'à son retrait, la propriété du débiteur qui l'a remis, toute vente du gage a été faite pour son compte et doit lui profiter;

« Attendu que ces deux propositions sont l'une et l'autre également erronées; que le contrat entre le gérant et le client de la Caisse générale n'est pas un nantissement; que la vente de l'objet remis en vertu de ce contrat, s'il est vendu avant l'époque où il doit être restitué, n'est pas nécessairement faite pour le compte du client; qu'elle ne peut, au contraire, ni lui profiter ni lui nuire;

« Attendu que, pour démontrer l'erreur de la double thèse adoptée par le jugement, il faut d'abord rechercher dans la loi même les caractères du contrat de nantissement; qu'il sera facile de se convaincre qu'aucun de ces caractères n'existe dans la convention arrêtée entre le client et la Caisse, et que c'est seulement parce que, dans le contrat de nantissement comme dans la convention entre le client et la Caisse, la chose mobilière remise serait une sûreté pour la dette, que le jugement, par une grave erreur de droit, les a confondus;

« Attendu qu'aucune des dispositions de la loi relatives au gage ne peut s'appliquer à la convention actuelle, ni en la forme ni au fond;

« En la forme :

« Attendu que le nantissement ou gage, c'est-à-dire le privilége pour la créance, ne peut exister, aux termes de l'art. 2074 du Code Napoléon, que lorsqu'il est constaté par un acte public ou par un acte privé dûment enregistré; que, sans cette constatation, le privilége n'existe pas pour le créancier, c'est-à-dire que la convention de nantissement ou de gage consiste dans le contrat seul, ou public ou privé, mais enregistré;

« Attendu que la non-application de cette disposition essentielle et constitutive du contrat de gage à la convention qui s'établit entre le client et la Caisse suffit pour ôter à la convention le caractère de nantissement;

« Au fond :

« Attendu 1° que l'art. 2073 confère au créancier gagiste le droit de se faire payer sur gage par privilége et préférence aux autres créanciers, mais que le créancier ne devient pas créancier gagiste, c'est-à-dire « privilégié et préféré aux autres créanciers » par cela seul que la chose mobilière lui est remise; qu'il faut encore et « nécessairement » le contrat authentique ou privé avec enregistrement; qu'ainsi tout créancier peut faire saisir-arrêter, aux mains du gérant de la Caisse, les titres qu'elle a reçus, et prendre sa part proportionnelle sur le montant des valeurs saisies, sur lesquelles tous les créanciers ont des droits égaux à ceux de la Caisse, non nantie par un titre authentique ou enregistré; que le bénéfice de l'art. 2073 ne s'attache donc pas à la convention; que ces principes sont désormais consacrés par le dernier état de la jurisprudence (Cassation, 19 juin 1860; S. 1860, 1re partie, 689; Rouen, 24 janvier 1861; S. 1861, 2e partie, 207; Amiens, 2 mars 1861; S. 1861, 2e partie, page 158);

« Attendu 2° que l'art. 2075 ne peut pas davantage s'appliquer à la convention, l'estimation par experts ne pouvant être réclamée pour fixer le prix d'une valeur cotée à la Bourse, et la vente aux enchères ordonnée par justice étant inadmissible, puisque c'est le prix coté à la Bourse qui est le prix réel de l'action;

« Attendu 3° qu'un caractère essentiel du nantissement, c'est qu'il est un contrat réel, laissant en conséquence au débiteur gagiste le droit de revendiquer le gage qui lui appartient, tel qu'il l'a remis, tel qu'il est individuellement spécifié dans le contrat; mais attendu que la convention produite détruit toute idée de nantissement; que le simple reçu qui la constate ne déclare pas autre chose que le nombre des valeurs remises sans numéro, sans désignation qui en détermine l'individualité, qui permette de les reconnaître;

« Attendu que sans cette double preuve d'une constatation par acte public ou privé enregistré et d'une désignation de l'objet mobilier, il ne saurait y avoir nantissement, c'est-à-dire privilége pour le créancier; que le droit résultant du privilége ne pouvant être invoqué par le créancier, il est hors de doute que le débiteur ne peut réclamer contre lui aucune obligation corrélative. »

Après cette citation, nous aurions nous-même mauvaise grâce à insister sur ce premier point de la discussion. Ajoutons que ce serait superflu. Nous n'oublions pas que nous sommes devant la Cour de cassation, et que l'arrêt précité du 19 juin 1860, rendu par la chambre civile dans l'affaire des syndics Thurneyssen, est la consécration la plus entière du système de la défense en ce qui concerne le nantissement. Cet arrêt juge, en effet, *in terminis*, « que les actions ou titres au « porteur ne peuvent être donnés en gage ou nantissement, sans un acte écrit conforme aux prescriptions des articles 2074 « et 2075 du Code Napoléon, et que la simple tradition, qui « suffit pour en transporter la propriété, ne suffit pas pour « constituer le privilége du gagiste. »

Cela est jugé d'une manière absolue, non seulement au regard des tiers, mais encore entre les parties contractantes, puisque les syndics d'une faillite représentent le failli. Cela est jugé en matière commerciale, en présence d'opinions contraires, représentées par d'imposantes autorités, et qui soutiennent que les dispositions du Code Napoléon, sur le gage et le nantissement, ne sont pas applicables au gage commercial. Au surplus, si, dans notre espèce, il s'était agi de nantissement, il ne se serait pas agi de nantissement commercial (1).

(1) La Cour de Rouen, saisie par suite du renvoi prononcé par la Cour de cassation, a adopté l'opinion de la Cour suprême, par arrêt du 24 janvier 1861 (S. 61.2.207).

Qu'était-ce donc que la convention qui était intervenue entre la Caisse et les trois cent trente-trois clients? Nous l'avons déjà dit, et c'est ce qu'il s'agit de démontrer maintenant: c'était un contrat de compte-courant réciproque.

Nous n'avons pas besoin de prouver ici que la Cour de cassation a le droit et qu'il est de son devoir d'examiner quel est le caractère légal de la convention, et de décider à quelle classe de contrat elle appartient. Ce point est hors de toute contestation possible.

Remarquons aussi que l'arrêt attaqué, en affirmant qu'il y avait nantissement à l'égard des valeurs remises à la Caisse, n'a affirmé l'existence d'aucune convention écrite, qui est cependant légalement indispensable pour la preuve du contrat dont il s'agit. Il résulterait des termes de l'arrêt, qu'il y aurait nantissement verbal, parce qu'il n'y aurait eu qu'une convention verbale, prouvée seulement par témoins, quoiqu'il s'agit de sommes supérieures à 150 francs, et par témoins qui étaient tous, en même temps, parties intéressées. « C'est le prévenu seul qui, dans ses écrits et ses conclusions, a donné les termes et expliqué le mécanisme de la double convention liant les clients et la Caisse. Le fait, tel qu'il a été exposé par M. Mirès, n'a jamais été contesté. Le jugement et l'arrêt en admettent implicitement l'exactitude.

Voici comment la double convention qu'il s'agit de qualifier, en droit, était expliquée dans les conclusions prises devant la Cour impériale :

« Attendu que cette convention est, sans aucun doute, un contrat de compte-courant, non seulement par sa nature, mais encore par l'exécution qu'elle reçoit;

« Par sa nature :

« Attendu, en effet, que la convention consiste dans cette double opération :

« Le client reçoit une somme d'argent de la Caisse, qui l'en débite, et qui, par conséquent, s'en trouve créditée;

« Le client remet une certaine quantité d'actions à la Caisse, qui l'en crédite, et qui, par conséquent, s'en trouve débitée;

« Attendu que ce qui constitue le compte-courant, c'est tout justement le crédit et le débit ouverts à chacune des parties contractantes, crédit et débit qui se balancent définitivement au jour du règlement; qu'ainsi, par sa nature, la convention entre le client et la Caisse est un contrat de compte-courant;

« Par l'exécution qu'elle reçoit :

« Attendu, en effet, que, d'un commun accord, elle se réduit à un simple reçu du nombre des titres, sans désignation spéciale, sans numéros; que le compte ouvert au client ne se compose au crédit que du nombre des titres; qu'à chaque trimestre le compte-courant est balancé par compte d'intérêts au débit du client, par compte de revenus-coupons à son crédit, et qu'il reprend de nouveau ses errements de compte-courant jusqu'au jour du règlement ou de la balance définitive;

« Qu'ainsi le compte-courant seul est la convention entre le client et le gérant de la Caisse »

Il résulte nettement des articulations précises de ces conclusions que l'existence d'un compte-courant de titres aussi bien que de fonds résultait non pas des allégations, mais de preuves littérales et péremptoires : 1° le récépissé sans numéros qui était le seul titre du client contre la Caisse; 2° les livres légaux portant les titres au crédit, ainsi que les fonds au débit et qui formaient titre pour la Caisse contre le client; 3° les états de comptes trimestriels délivrés régulièrement et qui formaient titre réciproque pour la Caisse et le client.

Sur ces preuves écrites et légales, qui lui étaient soumises par le libellé des conclusions, pas un mot dans l'arrêt, qui n'aurait pu, du reste, en dénier ni la réalité ni la portée. Elles restent donc la base inébranlable de la discussion devant la Cour suprême et les élements précis et certains de la qualification du contrat.

Cette qualification de compte-courant implique que les titres remis à la Caisse sont reconnus choses fongibles. L'arrêt n'a rien répondu à la démonstration nette et décisive fournie par les conclusions sur ce point, qui reste acquis. Au surplus, rien de plus facile que de faire tomber les objections présentées à cet égard par le ministère public devant la Cour impériale. L'organe de l'accusation a affirmé avec une singulière assurance que les titres au porteur étaient des *corps certains* et déterminés, résistant absolument à la qualification de choses fongibles. Il suffit de répondre que ces titres sont corps certains ou choses fongibles, suivant le rôle qu'ils jouent dans les conventions des parties. *Spécifiés et individualisés* par l'indication de leur numéro, ils peuvent être reconnus et sont corps certains. S'ils sont livrés dans ces conditions, ils le sont *in specie*. — Désignés au contraire par leur genre seul et leur nombre (20 actions du Nord), ils ne peuvent être individuellement reconnus, ils se remplacent identiquement l'un par l'autre : ils sont choses fongibles. S'ils sont livrés ainsi, ils le sont *in genere*.

Or c'est un point acquis au procès, et non contesté, que c'est dans ces dernières conditions que les titres au porteur ont été remis à la Caisse des chemins de fer. Cette distinction, qui précise quelques expressions peut-être un peu trop générales des conclusions, est l'expression de la plus exacte vérité et ne saurait laisser subsister aucune difficulté ni aucun doute.

Ces explications données, remarquons que M. Monginot (l'expert du procès Mirès), dans son ouvrage intitulé : *Nouvelles études sur la comptabilité*, p. 430, définit le compte-courant et le comprend comme nous le comprenons nous-même. Il s'exprime ainsi: « On appelle compte-courant une convention directe par laquelle deux personnes se prêtent réciproquement des espèces ou des valeurs, dont chacune en vertu d'un mandat tacite peut user librement, se constituent ainsi respectivement créancières ou débitrices l'une de l'autre, et règlent leur situation entre elles, soit à des époques déterminées par l'usage, soit à des époques qu'elles ont fixées.

« Nous examinerons ultérieurement, ajoute-t-il, s'il faut admettre la distinction généralement acceptée entre le compte-courant simple et le compte-courant réciproque. Si le compte-courant simple ne se confondait pas forcément avec le contrat de prêt ou le contrat de mandat, nous le disons de suite, Notre définition du mot Compte-Courant ne se serait pas exacte. Puis enfin, reconnaissons qu'il manque à la langue française, sinon au langage commercial, un mot exprimant par lui-même et sans confusion d'idées : que deux personnes ont chacune, vis-à-vis l'une de l'autre, et en même temps, les droits et les obligations de créancier et de débiteur, que ces droits sont frappés d'un sommeil obligé, et enfin que les dettes réciproques ne se compensent pas aux termes du droit commun, pour que, suivant la vérité et le droit, le titre de créancier n'appartienne qu'à celui qui a le plus donné, et le titre de débiteur à celui qui a le plus reçu. »

Puis il ajoute, après une démonstration pleine de vérité :

« Disons donc que le compte-courant simple, tel qu'il est défini par les auteurs, n'est qu'une interprétation frauduleuse de notre législation, l'abus et la surprise prenant la place du droit.

« Le principe de la réciprocité dans le compte courant fait au contraire disparaître toutes ces objections, et place ce nouveau contrat dans le droit. »

Ne semble-t-il pas que l'auteur ait prévu la doctrine de l'arrêt qui divise le contrat de compte-courant du procès en deux parties, l'une, la remise d'espèces, que l'arrêt qualifie compte-courant, l'autre, remise de valeurs, qu'il qualifie nantissement?

Ainsi, le compte-courant réciproque, celui-là même que nous prouvons exister dans l'espèce, est aussi le seul dont l'auteur qui vient d'être cité reconnaisse la légalité.

Il ajoute enfin : « Le compte courant opère transmission de propriété des *valeurs* qui entrent dans le compte; c'est un prêt de consommation, conséquence d'un mandat donné, et les articles 1892 et 1895 du Code civil reçoivent leur application. »

Le compte-courant réciproque, tel que nous l'avons expliqué et justifié, est d'ailleurs, nous le savons, et chacun le sait comme nous, admis par la pratique.

Et que se passe-t-il donc à la Bourse lorsque, par le ministère d'un agent de change, une partie prête et que l'autre emprunte sur actions opération connue sous le nom de *report*, et dont la jurisprudence de la Cour de cassation a déclaré la parfaite légalité? Qu'on interpelle quelque agent de change que ce soit, et il répondra qu'en retour de la somme prêtée, les titres deviennent la propriété du prêteur jusqu'à l'échéance du prêt, c'est-à-dire jusqu'à la fin du mois; que pendant cet intervalle le prêteur conserve la pleine et entière disposition des actions, et qu'il n'est pas tenu de rendre les mêmes numéros, à moins qu'il n'y ait condition expresse. L'agent de change ajoutera que si, à l'échéance, l'emprunteur ne rembourse pas, la vente des titres est opérée pour son compte, et que la perte en résultant reste à sa charge; perte à raison de laquelle il pourrait être poursuivi s'il ne payait pas, attendu que l'opération rentre dans la nature des affaires régulières, sérieuses et légales, que la loi n'a pas interdites.

Quelle est la différence entre ce contrat et celui résultant du compte courant ouvert par la Caisse des chemins de fer?

Par le premier, la propriété du titre passe au prêteur, qui ne doit que des titres de même nature, c'est-à-dire sans spécification de numéros.

Par le compte courant, la propriété passe également à la Caisse des chemins de fer.

Par le premier contrat, l'emprunteur doit rembourser à une époque fixe.

Par le compte courant, l'époque n'est pas fixée, mais elle devient obligatoire le jour où l'emprunteur demande les titres, comme le jour où le prêteur à la Bourse demande l'argent.

Par le premier contrat, l'opération étant faite sous forme de report, il en résulte que la faillite de l'emprunteur n'atteint pas le prêteur.

Par le compte-courant, la faillite de l'emprunteur fait rentrer dans son actif les titres remis en compte-courant, et l'avance faite devient une créance chirographaire.

Voilà les différences à constater entre les deux conventions, différences tout à l'avantage de l'emprunteur par compte-courant.

Ces explications données, la conclusion se présente d'elle-même.

Le nantissement ni aucun contrat semblable n'ayant existé dans l'espèce, le contrat de compte-courant étant seul la loi des parties, il est incontestable que si les ventes de 1857 et 1858 ont eu lieu, le gérant a eu le droit de vendre pour la Caisse les titres qu'il avait en compte-courant. (Il aurait eu également le même droit en cas de dépôt irrégulier; mais sur ce chef le jugement ne parle pas de dépôt de quelque nature que ce soit.)

Cela étant, la fausse application de l'article 405 du Code pénal a un caractère saisissant d'évidence; et, à ce sujet, il faut bien que nous reproduisions le raisonnement présenté à l'appui de la première branche de ce moyen, car la vérité est une.

Ainsi, l'arrêt attaqué regardant comme un contrat de nantissement la convention des parties, a déclaré que le prix de la première vente appartenait au propriétaire du gage; qu'en conséquence, le gage n'existant plus au moment de la seconde vente, la dissimulation de la première vente et l'annonce de cette seconde vente, désormais impossibles, constituaient des manœuvres frauduleuses ayant eu pour but et pour résultat d'escroquer la fortune d'autrui, c'est-à-dire la différence de prix entre la première et la seconde vente.

Mais si la première vente n'est pas la violation du gage, puisqu'il n'y avait pas de gage, si la vente a eu lieu légitimement pour le compte de la Caisse, il n'y a plus de manœuvres frauduleuses. La *dissimulation* de la première vente *faite*, dit l'arrêt d'après l'expert, *à de hauts cours*, n'est plus une dissimulation, mais l'exercice régulier d'un droit dont la Caisse n'avait nul compte à rendre aux clients. La circulaire ne peut plus avoir pour objet de faire croire que la première vente n'avait pas eu lieu, et de s'approprier la différence entre le prix de la première vente et celui de la seconde, puisque la première vente ne pouvait avoir été faite que pour le compte de la Caisse, et que son prix appartenait à la Caisse.

L'envoi du bordereau n'est pas une fraude, puisque ce bordereau constate une vente qui engage authentiquement et irrévocablement la Caisse vis-à-vis des clients, sans engager les clients vis-à-vis de la Caisse. Et dans cet ordre d'idées, il n'y a plus d'évènement chimérique dont les gérants de la Caisse aient inspiré la crainte aux clients, « à savoir, dit l'arrêt, une baisse qui ne pouvait plus atteindre leurs valeurs puisqu'elles n'existaient plus en la possession des gérants; » la baisse, au contraire, pouvant toujours atteindre les valeurs dont il s'agit, puisqu'en vertu du contrat de compte-courant les clients étaient restés créditeurs des valeurs par eux remises à la Caisse. Enfin, il n'y a plus obtention d'un règlement favorable à la Caisse, puisque la différence en plus entre le prix de la première vente et celui de la seconde ne pouvait être un élément d'un compte à régler entre les parties.

Répétons-le : dans le système de l'arrêt, point de nantissement, point d'escroquerie. Tout l'édifice laborieusement construit par le jugement, nous voulons dire par l'arrêt, repose sur l'existence admise *à priori* d'un contrat de nantissement qui n'existait pas dans l'espèce; en sorte qu'au point de vue de l'arrêt, le nantissement disparaissait, il n'y a plus délit. Le moyen de cassation est donc justifié.

Surabondamment avons-nous besoin d'ajouter qu'en présence du compte de vente, l'arrêt n'avait pas le droit de dire que les ventes des 30 avril et des 2 et 3 mai étaient fictives, alors que ces ventes n'avaient jamais fait l'objet d'un procès civil ou commercial? et qu'en les déclarant fictives, il a ouvertement violé les articles 74, 76 et 109 du Code de commerce? Avons-nous besoin d'ajouter que ces ventes engageaient irrévocablement la Caisse vis-à-vis des clients, qui n'étaient pas engagés vis-à-vis d'elle; et que la Cour de cassation a le droit de déclarer et de décider que la circulaire, qui est une pièce du procès, et l'un des éléments principaux de la prévention, est un engagement commercial parfait en ce qui concerne la Caisse, en telle sorte qu'elle était obligée envers les clients à les créditer des prix de vente annoncées, et de racheter, au profit de ceux qui n'accepteraient pas la vente, les valeurs vendues pour compte de ces mêmes clients; que, par conséquent, il ne pouvait y avoir escroquerie là où la Caisse se mettait à la discrétion des clients?

La vente sans consommation, sans mise en demeure, était, selon la règle du droit commun, une vente nulle quant au client, qui pouvait demander sa réintégration en cas de hausse, c'est-à-dire s'il y avait intérêt. La Caisse seule était liée; la baisse forçait les gérants à maintenir la vente qu'ils avaient annoncée; la hausse l'annulait sur la réclamation des clients; la fortune de ceux-ci n'était donc pas escroquée.

Il résulte du rapport de l'expert Monginot (cet acte d'accusation du procès) que les clients liquidés d'office étaient débiteurs envers la Caisse de 9,309,239 francs, et créditeurs seulement, au cours du 30 avril, de 6,549,880 fr., en sorte que le solde débiteur des clients était ce jour-là de 2,759,359 francs. Les ventes étaient donc faites évidemment dans l'intérêt des clients.

La discussion de ce moyen a mis dans son jour le plus complet et le plus vrai ce qu'on appelle les *pratiques* de la maison Mirès. Qui n'aperçoit maintenant l'inanité des prévention dont elles ont été l'objet? Qui ne s'étonne, qui ne s'affligе des flétrissures qui les ont frappées? Qui ne comprend et ne partage la vive et légitime émotion de tous les conseils de Mirès, quand pénétrés de la vérité des choses ils lisaient dans l'arrêt ces paroles : « La théorie qui sert de base à la défense repose sur des pratiques subversives de toute règle et de tout droit. »

Dans un prochain numéro, nous donnerons la fin de la plaidoirie de Me Rendu.

Après cette plaidoirie, la parole a été donnée à Me de La Chère, chargé de soutenir les quatre derniers moyens produits à l'appui du pourvoi de Mirès. Nous donnerons également dans un de nos prochains numéros l'analyse de la discussion de Me de La Chère.

Me Delaborde a ensuite pris la parole au nom de M. le comte Siméon; mais bientôt après M. le président l'a interrompu, en annonçant que, vu l'heure avancée, sa plaidoirie était continuée à jeudi prochain, 26 décembre.

## TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6e ch.).

Présidence de M. Salmon.

*Audience du 21 décembre.*

*Le Courrier du Dimanche.* — EXCITATION A LA HAINE ET AU MÉPRIS DU GOUVERNEMENT.

Nous avons annoncé dans notre dernier numéro la poursuite intentée contre les prévenus.

Me Gustave Chaudey a plaidé pour M. Lapp; Me Lagaud a défendu l'imprimeur. M. Eugène Pelletan avait cru devoir présenter lui-même sa défense.

Voici le texte du jugement rendu par le Tribunal :

« Attendu que Lapp, gérant du *Courrier du Dimanche*, a publié, dans le numéro du 3 novembre dernier, un article intitulé : *la Liberté en Autriche*, commençant par ces mots : « Il fut un temps... » et finissant par ceux-ci : « Donnez un obole à Bélisaire. » Ledit article signé : « Eugène Pelletan. »

« Attendu que le but de cet article, écrit dans un esprit d'hostilité évidente et de dénigrement systématique, a été bien moins d'établir entre les libertés publiques de la France et de l'Autriche une comparaison tout à l'avantage de cette dernière, que de déverser l'outrage sur le gouvernement impérial dont les actes sont perfidement critiqués et travestis ;

« Que les trois premiers paragraphes sont consacrés à la glorification d'un régime que l'écrivain considère abstractivement et sans le confondre, dit-il, « soit avec le gouvernement rétrograde de la Restauration, soit avec le gouvernement tardataire de juillet. »

« Qu'il attribue à l'influence de ce régime l'apparition de talents de tout ordre « aujourd'hui disparus, » et à son initiation les améliorations sociales que nos lois ont successivement réalisées ; qu'il se demande « où sont nos gloires de rechange, » et qu'il ajoute que cependant le régime dont il parle « faisait tout cela simplement, naturellement, sans monter au Capitole, ni battre monnaie de popularité. »

« Que, passant à la politique étrangère, il dit que ce régime aurait pu chercher à prendre la revanche de Waterloo ; qu'en sacrifiant beaucoup d'hommes et d'argent, il aurait eu, après la victoire, le droit de se poser « en matamore et de parler le chapeau sur la tête à la diplomatie ; » mais « que pour se donner la satisfaction d'une guerre d'amateur sans excuse comme sans nécessité, il aurait passé pour un corsaire pirateur contre le repos de l'Europe, » et inauguré « par une boutade militaire, un état de choses sans précédent dans l'histoire, et qui n'est ni l'état de paix ni l'état de guerre. »

« Attendu que, bien qu'à l'aide de certains artifices de langage, ces invectives semblent dirigées hypothétiquement contre le pouvoir issu de la révolution de 1830, il est manifeste que l'intention, réalisée par l'écrivain, a été de jeter un blâme aussi injuste qu'outrageant sur une récente expédition dont le résultat a été de rendre à la France l'influence légitime qui lui appartient ;

« Attendu que dans les pargraphes 4 et 5, l'écrivain — « revenant au présent » — concède qu'on ne fait aucune objection de fond contre la liberté, mais qu'il prétend que, régie par une ou plutôt par deux constitutions, dont l'une ajourne la liberté que l'autre promet, la France — » marque le pas » — pendant que la Russie fournit la première étape de la liberté, et que l'Autriche elle-même, possède déjà — « les trois libertés théologales ; »

« Qu'il reconnaît toutefois que la concession de ces libertés est accompagnée de certaines entraves qui ne font de la constitution à laquelle il est fait allusion que — « la préface d'un livre à écrire, » — et que cependant il n'hésite pas à conclure : « Que, quant à nous Français, que la destinée incline à la « modestie en fait de liberté, nous accepterions volontiers la « chance faite à l'Autriche comme un précieux à-compte du « 89 promis ; »

« Attendu qu'en publiant ces articles, dont le sens général est que la France est tombée dans un état d'abaissement moral, intellectuel et politique, dont il faut reporter la cause aux institutions qui la régissent, Lapp a commis le délit d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement ;

« Que Pelletan, qui a signé l'article et qui s'en reconnaît l'auteur, s'est rendu complice de ce délit en procurant sciemment à Lapp les moyens de le commettre ;

« En ce qui touche l'imprimeur Dubuisson,

« Attendu en droit que la législation de 1852 n'a apporté, en matière de délit, aucune modification à la responsabilité des imprimeurs ; qu'ils peuvent toujours être recherchés lorsqu'ils ont sciemment participé au délit poursuivi par le ministère public ; et ce, en vertu de l'article 24 de la loi du 17 mai 1819, lequel n'est pas abrogé ;

« Attendu, en fait, que Dubuisson a imprimé, sachant qu'il devait être publié, le numéro incriminé du journal ; qu'il s'est, dès lors, rendu également complice du délit reconnu constant à la charge de Lapp, en lui fournissant les moyens de le commettre, et en l'aidant et assistant avec connaissance de cause dans les faits qui l'ont préparé, facilité et consommé ;

« Faisant application aux trois prévenus des articles 1er de la loi du 17 mai 1819, 4 du décret du 11 août 1848, 59 et 60 du Code pénal :

« Condamne Lapp à deux mois de prison et 2,000 fr. d'amende ;

» Pelletan, à trois de prison et 2,000 fr. d'amende ;

« Dubuisson, à un mois de prison et 500 fr. d'amende ;

« Prononce la confiscation des exemplaires saisis ; fixe à un an la durée de la contrainte par corps, et condamne les trois prévenus solidairement aux dépens. »

Le *Courrier du Dimanche* annonce que MM. Pelletan et Laurens Lapp ont interjeté appel.

## CHRONIQUE

### PARIS, 21 DÉCEMBRE.

— La Cour de cassation a rejeté, le 20 décembre dernier, le pourvoi de Victor-Xavier Guénée, condamné à mort par arrêt de la Cour d'assises d'Ille-et-Vilaine, du 16 novembre 1861, pour empoisonnement.

M. Senéca, conseiller rapporteur ; M. Guyho, avocat-général, conclusions conformes ; plaidants Mes Hérold et Michaux-Bellaire, avocats désignés d'office.

### DÉPARTEMENTS.

— Oise. — L'auteur de l'assassinat commis sur le courrier portant les dépêches de Saint-Germer à Gournay, et dont nous avons parlé avant-hier, paraît être un nommé D..., âgé de vingt-six à vingt sept ans. Les gendarmes l'ayant arrêté au moment où il revenait chez lui, lui mirent les menottes et le conduisirent, entre deux des leurs, vers son domicile, où leur chef devait lui faire subir un premier interrogatoire.

« Chemin faisant, dit le *Moniteur de l'Oise*, alors qu'on était au milieu d'un bois appartenant à M. de la Tour du Pin, D..., qui connaissait le terrain, profitant de l'obscurité (car il était déjà tard), fit un bond en arrière, puis un autre à gauche, et entrant dans le bois eut l'audace de s'écrier : « Attrapez-moi si vous pouvez ! » On conçoit la surprise des gendarmes. Mais comment poursuivre, dans un fourré épais et pendant une nuit sombre, l'audacieux assassin qui avait la liberté de ses jambes ? Les gendarmes étaient embarrassés de leurs chevaux et de leur équipement.

« Dès mercredi matin, on fit une battue dans le bois ; plus de cinq cents personnes de Villers-Saint-Barthélemy et des environs se firent un devoir d'aider la gendarmerie dans ses recherches ; mais il ne fut pas possible de découvrir D..., et c'est par erreur qu'on a prétendu qu'il avait été saisi chez sa sœur et amené à la maison d'arrêt de Beauvais. Ce bruit était tellement répandu avant-hier dans la ville, qu'une foule considérable attendait à la porte de la prison l'arrivée de l'assassin ; mais on ne vit rien venir. »

---

Nous annonçons aujourd'hui les livres d'étrennes publiés par la librairie Hachette. Cette collection comprend des ouvrages pour tous les âges et pour tous les goûts. A côté des Albums Trim et des quarante volumes de la *Bibliothèque rose*, nous trouvons les voyages de notre célèbre peintre Biard au Brésil, du capitaine Burton *aux grands lacs de l'Afrique orientale*, du docteur Livingstone *dans l'Afrique australe* ; puis deux charmants volumes de M. Saintine, le *Chemin des Ecoliers* et la *Mythologie du Rhin* ; des livres où la science devient accessible à tout le monde, le *Savant du Foyer* et les *Grandes Inventions* de M. Louis Figuier ; et cette spirituelle fantaisie intitulée : *Histoire aussi intéressante qu'invraisemblable de l'intrépide capitaine Castagnette* ; enfin la grande illustration de l'*Enfer de Dante*, par Gustave Doré.

Nous recommandons aussi le *Tour du Monde* à nos lecteurs. Les deux premières années de ce magnifique recueil sont en vente. Elles forment deux volumes intéressants et instructifs, illustrés de mille gravures par nos meilleurs artistes.

### Bourse de Paris du 21 Décembre 1861.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 3 0/0 | Au comptant. Dec. | 67 20. | — Baisse « 10 c. |
| | Fin courant. — | 67 35. | — Hausse « 10 c. |
| 4 1/2 | Au comptant. Dec. | 94 50. | — Baisse « 15 c. |
| | Fin courant. — | 94 85. | — Hausse « 05 c. |

ÉTRENNES. Les salons, magasins et fabrique de M. Bordes, rue du Grand-Chantier, 14, sont très-richement ornés de jouets d'enfants nouveaux et d'objets de fantaisie. (Prix fixe.)


LIBRAIRIE DE L. HACHETTE ET Ce RUE PIERRE-SARRAZIN, 14 A PARIS et chez les principaux libraires de Paris et des départements.

# LIVRES D'ÉTRENNES

LIBRAIRIE DE L. HACHETTE ET Ce RUE PIERRE-SARRAZIN, 14 A PARIS et chez les principaux libraires de Paris et des départements.

## OUVRAGES ILLUSTRÉS QUI VIENNENT DE PARAITRE

*On peut, en payant la reliure en sus des prix ci-après marqués, se procurer tout reliés les ouvrages compris dans la présente annonce*

## L'ENFER DE DANTE ALIGHIERI AVEC 76 GRANDES COMPOSITIONS DE GUSTAVE DORÉ

**Edition de grand luxe, contenant la traduction française de P. A. FIORENTINO et le texte italien.**

*Un magnifique volume in-folio, cartonné richement,* **100** *francs.*

**Le même ouvrage**, avec le texte italien seul et les 76 grandes compositions. Un magnifique volume, richement cartonné, 100 francs.

FIGUIER (Louis) : ***Le Savant du foyer***, notions scientifiques sur les objets usuels de la vie. Un magnifique vol. grand in-8°, illustré de plus de 300 vignettes. Prix, broché, 10 fr.

BIARD : ***Deux années au Brésil***. Un magnifique volume grand in-8°, contenant 180 vignettes dessinées par E. Riou d'après les croquis de Biard. Prix, broché, 20 fr.

SAINTINE (X.-B.) : ***La Mythologie du Rhin***. Un magnifique volume grand in-8°, illustré de plus de 200 vignettes par Gustave Doré. Prix, broché, 10 fr.

LAMARTINE (Alphonse de) : ***Jocelyn***. Un beau volume grand in-8°, illustré de 150 vignettes. Prix, broché, 15 fr.

MANUEL : ***Histoire aussi intéressante qu'invraisemblable de l'intrépide capitaine Castagnette***. Un beau volume in-4°, illustré de 43 vignettes par G. Doré. Broché 6 fr., relié en percaline, 8 fr.

BURTON (le capitaine) : ***Voyages aux grands lacs de l'Afrique orientale***, traduit de l'anglais par Mme H. Loreau. Un beau volume grand in-8°, illustré de 40 vignettes. Prix, broché, 20 fr.

LAUJON (Léon de) : ***Contes et Légendes***. Un beau volume in-4°, illustré par G. Doré, Bertall, Foulquier, etc. Prix, broché, 10 fr. ; relié en percaline, 12 fr.

## ALBUMS TRIM

**Pour les enfants de trois à six ans. (Chacun de ces albums, format petit in-4°, colorié et cartonné, se vend 3 francs.)**

A, B, C, TRIM, *Alphabet enchanté*, illustré par BERTALL

HISTOIRE COMIQUE ET TERRIBLE DE LOUSTIC L'ESPIÈGLE, illustré par BERTALL

LES BÊTES. *Cours d'histoire naturelle et de morale*, illustré par BERTALL

PIERRE L'ÉBOURIFFÉ. *Joyeuses histoires et images drôlatiques*, traduit de l'alleman.

LES DÉFAUTS HORRIBLES, *Gourmands et Malpropres*, illustrés par JUNDT

HISTOIRE DE JEAN-JEAN GROS-PATAUD, illustré par PELCOQ

LES INFORTUNES DE TOUCHE-A-TOUT, texte et dessins par BERTALL

## LE TOUR DU MONDE

**La deuxième année de ce magnifique recueil forme un splendide volume illustré de 516 gravures dessinées et gravées par nos meilleurs artistes, et enrichi de 30 cartes.**

Prix de la seconde année, brochée, 25 francs. — Prix des deux années, brochées, 50 francs.

### VOLUMES PRÉCÉDEMMENT PUBLIÉS

#### FORMAT IN-FOLIO.

**BADE ET SES ENVIRONS**. 28 grandes lithographies et 29 gravures sur bois ; par J. Coignet. Notices par A. Achard. 1 magnifique volume. Relié, 100 fr.

#### FORMAT IN-4°.

**LE TOUR DU MONDE**, journal des voyages, publié sour la direction de M. Edouard Charton, et très richement illustré par nos plus célèbres artistes. Les deux premières années sont en vente. Prix de chaque année, brochée en un ou deux volumes, 25 fr.

**JOURNAL POUR TOUS**. Huit volumes. Chaque volume se vend séparément, broché, 5 fr. 50 c. ; relié en percaline, 7 fr. ; en mosaïque, 7 fr. 50 c.

**LA SEMAINE DES ENFANTS**. Cinq années. Chaque année se vend séparément, brochée, 5 fr. 50 ; reliée en percaline, 7 fr. ; tranches dorées, 7 fr, 50 c.

**LA GUERRE D'ITALIE**. 1 volume (100 gravures). Broché, 2 fr. 75 c. ; relié, 3 fr. 75 c.

**LE FOYER DES FAMILLES**, *Magasin catholique illustré*. Années 1860 et 1861. Chaque année se vend séparément brochée, 5 fr. 50 c. ; reliée en percaline, 7 fr. ; tranches dorées, 7 fr. 50 c.

**LES CAUSERIES DE LA MÈRE**, ouvrage imité de l'allemand, par Mme la baronne de Crombrugge, avec 45 vignettes, par Cherer et Brown, et 50 pages de musique. 1 beau volume, broché, 12 fr.

**LES PAYSANS BADOIS**. Texte et dessins, par Charles Lallemand. 1 volume (16 grandes planches coloriées et 12 vignettes). Cartonné, 12 fr.

**ZOOLOGIE DU JEUNE AGE**, ou *Histoire naturelle des animaux*, par H. Lereboullet, avec 33 magnifiques planches, tirées à part et coloriées. 1 beau volume cartonné, 20 fr.

#### FORMAT GRAND IN-8°

**ABOUT**. *Le Roi des montagnes*. 1 magnifique volume, illustré de 158 vignettes sur bois, par Gustave Doré. Prix, broché, 10 fr.

**BELEZE** : *Dictionnaire universel de la vie pratique à la ville et à la campagne*. 1 beau volume de près de 1,900 pages. Broché, 21 fr.

**BOUILLET** : *Dictionnaire universel d'histoire et de géographie*. Nouvelle édition. 1 beau volume de 2,000 pages. Broché, 21 fr.

**BOUILLET** : *Dictionnaire universel des sciences, des lettres et des arts*. Nouvelle édition. 1 beau volume de 1,750 pages. Broché, 21 fr.

**COLART** : *Histoire de France*, avec texte, tableaux synoptiques et 73 gravures sur acier. 1 vol., format oblong, broché, 13 fr. 50 c. ; cartonné, 15 fr.

**DUFFERIN** (lord) : *Lettres écrites des régions polaires*. 1 beau volume traduit de l'anglais et illustré de 20 grandes vignettes. Broché, 10 fr.

**FIGUIER**. *Les grandes inventions dans les temps anciens et modernes*. 1 magnifique volume, illustré de 221 vignettes sur bois. Prix broché, 10 fr.

**GUMPERT** (Mme Thèle de) : *Le Monde des Enfants*. 1 beau volume traduit de l'allemand et illustré de 125 vignettes, par Jundt. Broché, 10 fr.

**LE NOUVEAU MAGASIN DES ENFANTS**, par Nodier, Stahl, O. Feuillet, Balzac, J. Janin, etc. ; vignettes par Meissonnier, Johannot, Bertall, Lorentz. 4 volumes. Chaque volume, 10 fr.

**LIVINGSTONE** (le Dr) : *Explorations dans l'intérieur de l'Afrique centrale*. 1 magnifique volume illustré de 45 gravures et de 2 cartes. Broché, 20 fr.

**SAINTINE** (X.-B.) : *Le Chemin des écoliers*. 1 magnifique volume illustré de 450 vignettes, par Gustave Doré, etc. Prix broché, 20 fr.

**SAND** (George) : *Les Romans champêtres*, illustrés par Johannot : 1° *La Mare au Diable ; François le Champy*, 1 vol. — 2e *La Petite Fadette ; André ; la Fauvette du Docteur*, 1 vol. Chaque volume se vend séparément. Broché, 10 fr.

**TAINE** (H.) : *Voyage aux Pyrénées*. 1 magnifique volume, illustré de 350 vignettes sur bois, par Gustave Doré. Broché, 20 fr.

#### BIBLIOTHÈQUE ROSE, FORMAT IN-18 JÉSUS

(Prix de chaque volume broché : 2 fr.)

**ANDERSEN** : *Contes choisis*. 1 vol. (40 vignettes.)

**ANONYMES** : *Douze histoires pour les enfants de 4 à 8 ans* (18 vignettes).

— *Les Enfants d'aujourd'hui*. 1 vol. (40 vignettes).

— *Fêtes d'enfants*. 1 vol. (50 vignettes).

**BAWR** (Mme de) : *Nouveaux Contes*. 1 vol. (40 vignettes).

**BELEZE** : *Jeux des Adolescents*. 1 vol. (140 vignettes).

**BERQUIN** : *Choix de petits drames et de contes*. 1 vol. (40 vignettes).

**BOITEAU** (P.) : *Légendes pour les Enfants*. 1 vol. (42 vignettes).

**CARRAUD** (Mme Z.) : *La Petite Jeanne*. 1 vol. (20 vignettes).

**CASTILLON** (A.) : *Récréations physiques*. 1 vol. (38 vignettes).

**CERVANTÈS** : *Don Quichotte*. Edition à l'usage des enfants. 1 v. (50 vignettes).

**CHABREUL** (Mme de) : *Jeux des Jeunes Filles*. 1 vol. (55 vignettes).

**COLET** (Mme L.) : *Enfances célèbres*. 1 vol. (57 vignettes).

**EDGEWORTH** (Miss) : *Contes de l'adolescence*. 1 vol. (22 vignettes).

— *Contes de l'enfance*. 1 vol. (22 vignettes).

**GENLIS** (Mme de) : *Contes moraux*. 1 vol. (40 vignettes).

**GRIMM** (les frères) : *Contes choisis*. 1 vol. (40 vignettes).

**HAUFF** : *La Caravane*. 1 vol. (40 vignettes).

— *L'Auberge du Spessart*. 1 vol (40 vignettes).

**HAWTHORNE** (N.) : *Le Livre des merveilles*. 2 vol. (40 vignettes).

**ISLE** (Mlle Henriette d') : *Histoire de deux âmes*. 1 vol. (50 vignettes).

**LE SAGE** : *Gil Blas*. Edition à l'usage de la jeunesse. 1 vol. (40 vignettes).

**MAYNE-REID** (le capitaine) : *Les Exilés dans la forêt*. 1 vol. (12 vignettes).

— *L'Habitation du désert*. vol. (20 grandes vignettes).

— *A fond de cale* (12 grandes vignettes).

— *A la mer !* 1 vol. (12 grandes vignettes).

— *Le Chasseur de plantes*. 1 vol. (12 grandes vignettes).

— *Les Chasseurs d'ours*. 1 vol. (8 grandes vignettes).

— *Les Peuples sauvages*. 1 vol. (8 grandes vignettes).

— *Les Vacances des jeunes Boers*. 1 vol. (12 grandes vignettes).

— *Les Veillées de chasse*. 1 vol. (40 vignettes).

**PAPE-CARPANTIER** (Mme) : *Histoires et Leçons de choses pour les enfants* (75 vignettes).

**PERRAULT** et Mmes d'Aulnoy et L. de Beaumont : *Contes de fées*. 1 vol. (20 vig).

**PORCHAT** (J.) : *Contes merveilleux*. 1 vol. (21 grandes vignettes).

**SEGUR** (Mme la comtesse de) : *Nouveaux contes de fées*, 1 vol. (20 vignettes).

— *Les Petites filles modèles*. 1 vol. (21 grandes vignettes).

— *Les Malheurs de Sophie*. 1 vol. (42 vignettes).

— *Les Vacances*. 1 vol. (40 vignettes).

— *Mémoires d'un âne*. 1 vol. (75 vignettes).

— *Pauvre Blaise*. 1 vol. (76 vignettes).

— *Gribouille*. 1 vol. (70 vignettes).

**VIMONT** (Ch.) : *Histoire d'un navire*. 1 vol. (40 vignettes).

**On trouve à la même librairie :** Les ŒUVRES DE LAMARTINE, 6 vol. in-8°, à 7 fr. l'un, ou 8 vol. in-18 jésus, à 3 fr. 50 c. l'un ; — celles de VICTOR HUGO, 20 vol. in-18 jésus, à 1 fr. le vol. ; — les MÉMOIRES DE SAINT-SIMON, 20 vol. in-8°, 120 fr. ; — les CLASSIQUES FRANÇAIS, à 2 fr. le vol., etc.

## Ventes immobilières.

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES

### MAISON AU PALAIS-ROYAL

A PARIS, COMPOSÉE DE **7 ARCADES** DE LA GALERIE MONTPENSIER, nos 46, 47, 48, 49, 50, 51 et 52.

A vendre (même sur une seule enchère) en la chambre des notaires de Paris, par Me **DE LA BERTHELLIÈRE**, l'un d'eux, en présence de Me Gautier, son confrère,

Le mardi 24 décembre 1861.

Revenu susceptible d'augmentation, 32,000 fr.

Mise à prix : 450,000 fr.

S'adresser pour les renseignements, à Paris :

A Me **POTIER DE LA BERTHELLIÈRE** (Arthur), notaire, rue Saint-Ferdinand-des-Ternes, 10, dépositaire du cahier d'enchères et des titres,

Et à Me Gautier, aussi notaire, rue Saint-Honoré, 217. (2669)

---

COMPAGNIE IMPÉRIALE

### DES VOITURES DE PARIS.

**Avis aux porteurs d'obligations.**

MM. les porteurs d'obligations sont informés qu'il a été procédé, en séance publique du 20 décembre 1861, au tirage au sort des obligations remboursables au 1er janvier 1862.

Les obligations sorties portent les numéros 24,501 à 24,600, et 26,601, 26,602, 26,603, 26,604 et 26,605 inclus. .(4842)

---

HAUTS-FOURNEAUX ET FORGES

### DE DENAIN ET D'ANZIN.

MM. les actionnaires de la société anonyme des **Hauts-Fourneaux et Forges de Denain et d'Anzin**, sont prévenus que l'assemblée générale annuelle, prescrite par les statuts, aura lieu à Paris, le mardi 28 janvier 1862, à midi, au siége de la société, rue de la Chaussée-d'Antin, 59.

---

COMPAGNIE DES

### CHEMINS DE FER DES ARDENNES

Le conseil d'administration a l'honneur de prévenir MM. les porteurs d'obligations que les intérêts du semestre échéant le 1er janvier 1862, soit 7 fr. 50 c. par obligation, seront payés au siége de la compagnie, rue de Provence, 68, de onze heures à trois heures, fêtes et dimanches exceptés, ou dans les succursales de la Banque de France.

Ce paiement aura lieu pour les titres au porteur sous déduction de l'impôt à percevoir au profit du Trésor, en vertu de la loi du 23 juin 1857, soit 20 c. par coupon.

Les titres nominatifs n'étant pas soumis aux droits, les coupons afférents à ces titres seront payés intégralement.

Les porteurs de titres pourront déposer à l'avance leurs bordereaux, avec coupons à l'appui, à partir du 20 décembre 1861. .(4822)*

---

**AMUSER** LES **ENFANTS** en les instruisant avec le **DIAPHANOGRAPHE-LARD**, qui apprend à écrire et dessiner sans maître ni papier. On obtient des épreuves. 2 fr. avec modèles. LARD, r. Feydeau, 25.

---

**CARTES DE VISITE** vélin, 1 fr. 25; Porcelaine, 2 fr. 50; Mousseline, 2 fr., 3 fr. et 3 fr. 50 le cent. — PAPIER à lettres depuis 50 c. la ramette. — ENVELOPPES depuis 25 c. le 100. PAPETERIE MORIN, r. Montmartre, 140. (4824)*

---

**EAU DE COLOGNE SUPÉRIEURE** avec ou sans ambre, de J.-P. Laroze. La suavité et la finesse de son parfum, réunies à ses propriétés bienfaisantes, la font préférer et pour la toilette journalière et pour bains toni-hygiéniques. Le flacon 1 fr. Chez Laroze, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26, et les parfumeurs et coiffeurs,

---

**LA MÉDECINE NOIRE** est le purgatif préféré des médecins comme le plus doux, le plus facile à prendre. Il satisfait à toutes les exigences comme laxatif, purgatif dérivatif, dépuratif, même en mangeant, sans changer de régime. La boîte 1 fr. Pharmacie Laroze, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26, et chez tous les pharmaciens. *

---

**PIERRE** DIVINE de **SAMPSO** 4 fr. Guérit en trois jours maladies rebelles au copahu, cubèbe et nitrate d'argent. Sampso, pharm., rue Rambuteau, 40 (Exp.) (4772).

---

**MAISON ALPH. GIROUX**

43, *Boulevard des Capucines*, 43,

**EXPOSITION DES ÉTRENNES.**

BRONZES ET OBJETS D'ART.

**FANTAISIES. ÉBÉNISTERIE. NÉCESSAIRES.** | **LIBRAIRIE. MAROQUINERIE. PAPETERIE.** | **CARTONNAGES. TABLETTERIE. PHOTOGAPHIES.**

**JOUETS D'ENFANTS.**

---

*GRANDE MÉDAILLE D'HONNEUR*

*à l'Exposition universelle de 1855.*

**ORFÉVRERIE CHRISTOFLE**

Argentée et dorée par les procédés électro-chimiques,

**PAVILLON DE HANOVRE**

*35, boulevard des Italiens, 35*

**MAISON DE VENTE**

Me THOMAS ET Cie.






EXPOSITION PERMANENTE DE LA FABRIQUE

**CH. CHRISTOFLE ET Cie**

---

**PELLETERIES ET FOURRURES CONFECTIONNÉES**

**MAISON DE CONFIANCE, 42, RUE BEAUBOURG. — E. LHUILLIER.**

Peu de frais, bon marché réel ; le plus grand établissement de la capitale en ce genre. — *Choix considérable de Manchons, Bordures de Manteaux, etc.* en martre zibeline et du Canada, astracan, vison, hermine, etc.

**TAPIS ET COUVERTURES POUR VOITURES. — PRIX FIXE. — ON EXPÉDIE.**

---

**ÉTRENNES UTILES ET AGRÉABLES**

AVEC LE **CHOCOLAT CUILLIER** ET LE **THÉ DE LA CARAVANE**

*Rue Saint-Honoré*, 191, *en face Saint-Roch.*

**Bonbons fins, articles de Chine, Cartonnages, etc., etc.**

---




**GUÉRIN-CROSNIER**

**Rue de Grammont, 27**, au coin du boul. des Italiens

*AU CHEMISIER DES ÉTRANGERS.*

**SEULE MAISON DE PARIS**

qui garantisse des chemises sur mesure allant très bien.

---

**Les Annonces, Réclames industrielles ou autres, sont reçues au bureau du Journal.**

---

**La publication légale des Actes de Sociétés est obligatoire, pour l'année 1861, dans le MONITEUR UNIVERSEL, la GAZETTE DES TRIBUNAUX, le DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.**

## SOCIÉTÉS.

D'un procès-verbal de délibération dressé à Paris le sept décembre mil huit cent soixante et un, de l'assemblée générale des actionnaires de la société ci-après dénommée, enregistré,

Et déposé pour minute à Me Mestayer, soussigné, suivant acte dressé par lui et son collègue, notaires à Paris, le vingt du même mois, enregistré,

Il appert :

Que, conformément à la délibération susénoncée, prise par l'assemblée générale des actionnaires de la société formée sous la raison sociale : H. PACKHAM, DERAMBURE, MAINGUET et Compagnie, et sous le titre de Moulins PACKHAM, suivant acte reçu par Me Mailand, prédécesseur immédiat de Me Mestayer, soussigné, et son collègue, notaires à Paris, le vingt-sept novembre mil huit cent quarante-quatre, enregistré, et modifié suivant actes reçus par ledit Me Mestayer et l'un de ses collègues, notaires à Paris, le vingt-neuf décembre mil huit cent cinquante-quatre et vingt-neuf mars mil huit cent cinquante-cinq,

Il a été apporté aux statuts de la société dont s'agit diverses modifications, desquelles il résulte ce qui suit :

A partir du premier janvier mil huit cent soixante-deux, M. Louis-Marie-Hyacinthe CHARBONNEAU dit MAINGUET, gérant de la société, demeurant à Eu (Seine-Inférieure), et M. Jules-Alfred-Thimothée DERAMBURE, aussi gérant de ladite société, demeurant à Eu, abandonnent la gérance.

Leur démission ayant été acceptée,

Il a été nommé, comme administrateurs provisoires des biens et affaires de ladite société, à compter dudit jour premier janvier mil huit cent soixante-deux, avec les pouvoirs les plus absolus pour gérer au mieux les intérêts de la société :

M. Charles-François-Thimothée DERAMBURE père, président du Tribunal de commerce d'Eu et Tréport, demeurant à Eu,

Et M. Jean-Alexandre-Joachim OZENNE, propriétaire, demeurant à Paris, grande rue d'Auteuil, 25.

Pour faire publier l'acte dont est extrait, tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait.

Pour extrait :

—(7854) Signé : MESTAYER.

---

D'un acte sous seing privé, en date du neuf décembre mil huit cent soixante et un, portant cette mention : « Enregistré à Paris, au bureau des actes sous seings privés, le quatorze décembre mil huit cent soixante et un, folio 175, recto, case 7, aux droits de quatorze francs trente centimes, décime compris, »

Il appert :

Que M. Pierre-René BERTIN, demeurant rue Sainte-Croix, 6, à Paris,

Et M. Etienne-Nicolas DENIS, demeurant rue de la Verrerie, 56, à Paris,

Ont formé une société en participation.

Le but est la confection et la vente des sacs en papier.

La durée est de dix ans, à courir du dix-neuf décembre mil huit cent soixante et un, pour finir à pareille époque de mil huit cent soixante et onze.

La raison sociale sera : BERTIN et DENIS.

Chaque associé pourra en faire usage, mais seulement pour les affaires de la société.

Le siége est fixé à Paris, rue Saint-Louis-en-l'Ile, 66.

Les bénéfices et les pertes seront partagés par moitié entre les associés.

Chaque associé est responsable de ses dettes antérieures à la société,

Le capital social est de deux mille cinq cents francs.

M. Bertin apporte une somme de donze cents francs en espèces.

M. Denis apporte une somme de cinq cents francs également en espèces.

Les associés apportent une somme de huit cents francs pour trois ans.

Pour extrait conforme :

BERTIN.

—(7855) DENIS.

---

D'un acte fait double à Paris le neuf décembre mil huit cent soixante et un, enregistré le dix-sept dudit mois, folio 136, verso, case 3,

Entre :

M. Zacharie GUINDON, propriétaire, demeurant au villlage du Petit-Vanves, dit Malakoff, commune de Vanves (Seine),

Et M. Adolphe VENNIN, commis, demeurant à Paris, rue du Temple, 123,

Une société en nom collectif est formée entre les parties, ayant pour objet l'exploitation d'une fabrique d'estampage établie à Paris, rue du Temple, 123.

La raison sociale sera : VENNIN et Ce.

Le siége social sera à Paris, rue du Temple, 123.

M. Vennin aura seul la signature.

La société commencera le premier janvier mil huit cent soixante-deux et finira le trente et un décembre mil huit cent soixante-dix, pour une durée de neuf ans.

Z. GUINDON.

—(7851) A. VENNIN.

---

Par acte sous seing privé, en date du vingt et un décembre mil huit cent soixante et un, enregistré,

La société formée entre M. Armand LAY et M. Marius CHERFILS, pour la vente des bronzes et lampes, passage Jouffroy, 29, sous la raison sociale : LAY et CHERFILS fils, — est dissoute à partir dudit jour ; — et que M. Lay, en sa qualité de successeur, est nommé liquidateur.

(9753) Signé : CHERFILS.

---

## TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

## Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

*Jugements du* 20 DÉC. 1861, *qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :*

Du sieur BLANCHET (Michel), débitant, demeurant au Petit-Colombes, commune de Colombes, rue de Colombes ; nomme M. Charles Demourgues juge-commissaire, et M. Hécaen, rue de Lancry, 9, syndic provisoire (N° 19332 du gr.).

Du sieur COTTY (Eugène), nég. en literie, demeurant à Paris-Belleville, rue de Paris, 6 ; nomme M. Daguin juge-commissaire, et M. Decagny, rue Greffulhe, 9, syndic provisoire (N° 19333 du gr.).

Du sieur GUENEFFEY, négociant, demeurant à Paris, rue du Château-d'Eau, 79 ; nomme M. Charles Demourgues juge-commissaire, et M. Lamoureux, quai Lepelletier, 8, syndic provisoire (N° 19334 du gr.).

Du sieur FROT (Léon), md de vins, rue Moreau, 4, à Paris ; nomme M. Alexandre Muller juge-commissaire, et M. Pluzanski, rue Sainte-Anne, 22, syndic provisoire (N° 19335 du gr.).

Du sieur GARNIER (Elie), md de vins, demeurant à Paris, boulevard de la Villette, 28 ; nomme M. Alexandre Muller juge-commissaire, et M. Lamoureux, quai Lepelletier, 8, syndic provisoire (N° 19336 du gr.).

Du sieur GAUTHRELET (Jean-Joseph), anc. boulanger et marchand de vins, demeurant à Paris, cours de Vincennes, 40 ; nomme M. Alexandre Muller juge-commissaire, et M. Richard Grison, passage Saulnier, 9, syndic provisoire (N° 19337 du gr.).

Du sieur LATAPIE (Auguste), tailleur, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 40 ; nomme M. Alexandre Muller juge-commissaire, et M. Sautton, rue Chabanais, 5, syndic provisoire (N° 19338 du gr ).

Du sieur LEMALE (Prosper-Charles-François), boucher, demeurant à Paris, rue Neuve-Montmorency, 5 ; nomme M. Alexandre Muller juge-commissaire, et M. Sautton, rue Chabanais, 5, syndic provisoire (N° 19339 du gr.).

Du sieur MALCAPPE (François-André), épicier, demeurant à Paris, rue de la Glacière, 9 (13e arrondissement) ; nomme M. Daguin juge-commissaire, et M. Pluzanski, rue Sainte-Anne, 22, syndic provisoire (N° 19340 du gr.).

Du sieur POTEL (Jean-François), fab. de voitures, demeurant à Paris, rue Bayard, 28 ; nomme M. Daguin juge-commissaire et M. Battarel, rue de Bondy, 7, syndic provisoire (N° 19341 du greffe).

Du sieur VENTUJOL (Jean), crémier, demeurant à Paris, rue Palestro, 8 ; nomme M. Alexandre Muller juge-commissaiee, et M. Richard Grison, passage Saulnier, 9, syndic provisoire (N° 19341 du gr.).

NOMINATIONS DE SYNDICS

Du sieur DEBRAY, nég., rue du Canal-Saint-Martin, 7, le 27 décembre, à 10 heures (N° 19210 du gr.) ;

Du sieur GRAVEL (Jean), échaudeur, boulevard de l'Hôpital, 151, le 27 décembre, à 2 heures (N° 19288 du gr.) ;

Du sieur VARIN (Hippolyte), épicier md de vins, rue de Lyon, arcade 56, le 27 décembre, à 2 heures (N° 19097 du gr.) ;

Du sieur LEROY (Louis-Pierre-Emile), cordonnier, rue Ménilmontant, 134, le 27 décembre, à 1 heure (N° 19281 du gr.).

*Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.*

Les tiers porteurs d'effets ou d'endossements du failli n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

*Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :*

AFFIRMATIONS.

Du sieur MULLER (Jean-Baptiste), md de vins traiteur, rue Popincourt, 6, le 27 décembre, à 10 heures (N° 19096 du gr.) ;

Du sieur DUPUIS (Melchior), filateur, rue d'Isly, 9, La Villette, le 27 décembre, à 1 heure (N° 19084 du gr.) ;

Du sieur JULLIEN (Joseph), md de vins traiteur à Paris-Montrouge, route d'Orléans, 11, le 27 décembre, à 10 heures (N° 19129 du gr.) ;

Du sieur AUDRY (Jean-Claude-Florent), négissier à Saint-Denis, rue de Paris, n. 126, le 27 décembre, à 9 heures (N° 19127 du gr.) ;

De la société CAMUSET et fils, entr. de serrurerie, rue Percée St-Antoine, 10, composée de Désiré Camuset père et Arthur-Etienne Camuset fils, le 27 décembre, à 2 heures (N° 19090 du gr.) ;

Du sieur CAMUSET père (Augustin-Désiré), entr. de serrurerie, rue Percée-St-Antoine, 10, personnellement, le 27 décembre, à 2 heures (N° 19091 du gr.).

*Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.*

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur JAUVIN (Auguste-Isaac), md de vins, rue Montholon, 18, le 27 décembre, à 9 heures (N° 18261 du gr.) ;

Du sieur LANG aîné (Etienne), fabr. de chaussures, rue Chapon, 39, ci-devant, actuellement rue Brisemiche, 9, le 27 décembre, à 12 heures (N° 11405 du gr.) ;

Du sieur LEMATTE (Amand), agent d'affaires, rue de l'Assomption, n. 50, le 27 décembre, à 9 heures (N° 18696 du gr.) ;

Du sieur MARICOURT (Louis-Joseph-Jean-Baptiste), marbrier, rue Amelot, n. 34, le 27 décembre, à 1 heure (N° 18401 du gr.) ;

Du sieur MOREAU (Philippe), entr. de maçonnerie, rue de Charenton, 127, le 27 décembre, à 2 heures (N° 18723 du gr.).

*Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics :*

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés ou affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre, au greffe, communication du rapport des syndics et du projet de concordat.

REMISES A HUITAINE.

Du sieur ATGER dit ALGER (Gabriel), tenant table d'hôte et chambres meublées, rue des Bourdonnais, 24, le 27 décembre, à 9 heures (N° 18635 du gr.).

*Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre, s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce dernier cas, donner leur avis tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.*

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

REDDITIONS DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur LAURANT, commissionn. en horlogerie, quai Bourbon, 51, et rue St-Louis-en-l'Ile, 98, sont invités à se rendre le 27 décembre, à 9 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter ; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du compte et rapport des syndics (N° 16692 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur ROBIN (Jean), md de vins traiteur à Ivry, rue de Paris, 20, sont invités à se rendre le 27 déc., à 12 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du compte et rapport des syndics (N° 18516 du gr.).

CONCORDAT APRES ABANDON D'ACTIF.

REDDITION DE COMPTE.

La liquidation de l'actif abandonné par le sieur POULET (Charles Jean-Baptiste), nég. en confections, rue Saint-Martin, 204, étant terminée, MM. les créanciers sont invités à se rendre le 27 décembre, à 9 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore, l'arrêter et leur donner décharge de leurs fonctions.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 18280 du gr.).

HOMOLOGATIONS DE CONCORDATS ET CONDITIONS SOMMAIRES.

Concordat TURBÉ.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 13 nov. 1861, lequel homologue le concordat passé le 24 oct. 1861, entre le sieur TURBÉ, md de chaussures, rue Montmartre, 176, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise de 70 pour 100.

Les 30 p. 100 non remis, payables en cinq ans, par cinquièmes, de l'homologation (N° 18612 du gr.).

Concordat DUBOST.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 13 nov. 1861, lequel homologue le concordat passé le 16 oct. 1861, entre le sieur DUBOST, confiseur, rue Grenelle St-Germain, 84, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise de 75 pour 100.

Les 25 p. 100 non remis, payables en cinq ans, par cinquièmes, du 16 octobre (N° 18583 du gr.).

Concordat BARBOT.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 19 nov. 1861, lequel homologue le concordat passé le 24 oct. 1861, entre le sieur BARBOT, nég., en horlogerie, rue de Rambuteau, 13, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise de 75 pour 100.

Les 25 p. 100 non remis, payables en cinq ans, par cinquièmes, de l'homologation (N° 18662 du gr.).

Concordat ODIER.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 3 mai 1860, lequel homologue le concordat passé le 21 avril 1860 entre le sieur ODIER, ancien banquier, rue de Londres, 29, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Abandon de l'actif énoncé au concordat.

Au moyen de cet abandon, libération du failli.

M. Heurtey maintenu syndic (N° 13573 du gr.).

Concordat BADIN.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 19 nov. 1861, lequel homologue le concordat passé le 15 oct. 1861, entre le sieur BADIN, distillateur, Grand'Rue, 63, (La Chapelle), et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise de 80 p. 100.

Les 20 p. 100 non remis, payables :

5 p. 100 dans un et deux ans, et 10 p. 100 dans trois ans du 1er novembre (N° 15436 du gr.).

Concordat César OTTEVAERE.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 18 nov. 1861, lequel homologue le concordat passé le 5 nov. 1861 entre le sieur César OTTEVAERE, menuisier, rue des Marais-Saint-Martin, 79, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise de 50 p. 100.

Les 50 p. 100 non remis, payables en trois ans: 16 66 p. 100 dans un an; 16 66 p. 100 le 1er octobre 1863 ; 16 77 p. le 1er otobre 1864 (N° 18760 du gr.).

Concordat SIMON.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 28 oct. 1861, lequel homologue le concordat passé le 27 sept. 1861 entre le sieur SIMON, boucher, à Saint-Mandé, Grand'Rue, 1, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Abandon de l'actif énoncé au concordat.

Obligation, en outre, de payer 10 pour 100, en cinq ans, par cinquièmes, de l'homologation.

Au moyen de ce qui précède, libération du failli.

M. Heurtey maintenu syndic (N° 17789 du gr.).

Concordat HAVEQUEZ.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 14 nov. 1861, lequel homologue le concordat passé le 24 oct. 1861 entre le sieur HAVEQUEZ, marchand de vins, rue Marcadet, 80, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Obligation de payer l'intégralité des créances: en cinq ans, par cinquièmes, du concordat (N° 18590 du gr.).

Concordat GABELOTEAU.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 13 nov. 1861, lequel homologue le concordat passé le 23 sept. 1861 entre le sieur GABELOTEAU, pharmacien, rue Moreau, 32, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise de 60 p. 100.

Les 40 p. 100 non remis, payables en six ans par sixièmes, de l'homologation.

Dame Gabeloteau caution (N° 17904 du gr.).

Concordat GOUVENEAU.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 19 nov. 1861, lequel homologue la concordat passé le 31 oct. 1861 entre le sieur GOUVENEAU, marchand de vins, rue Neuve-Bréda, 5, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise de 80 p. 100.

Les 20 pour 100 non remis, payables en quatre ans par quart, de l'homologation (N° 18427 du gr.).

Concordat SARRAUTE.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 13 nov. 1861, lequel homologue le concordat passé le 28 oct. 1861, entre le sieur SARRAUTE, maître charpentier, rue de Strasbourg, 42, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise de 75 p. 100.

Les 25 pour 100 non remis, payables sans intérêts en cinq ans par cinquièmes, du 1er décembre (N° 16128 du gr.).

Concordat MORVAN.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 19 nov. 1861, lequel homologue le concordat passé le 4 nov. 1861, entre le sieur MORVAN, pâtissier à Charenton, rue de Paris, 29, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise de 90 pour 100.

Les 10 p. 100 non remis, payables en cinq ans, par cinquièmes, de l'homologation (N° 17854 du gr.).

Concordat CHAUMEL.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 14 nov. 1861, lequel homologue le concordat passé le 28 oct. 1861, entre le sieur CHAUMEL, commissionn., rue Villedo, 11, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise de 75 pour 100.

Les 25 pour 100 non remis, payables en cinq ans, par cinquièmes, de l'homologation (N° 18105 du gr.).

Concordat HESSE.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 19 nov. 1861, lequel homologue le concordat passé le 29 oct. 1861, entre le sieur HESSE, md de literie, rue Montorgueil, 7, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise de 80 pour 100.

Les 20 pour 100 non remis, payables en cinq ans, par cinquièmes, de l'homologation (N° 18597 du gr.).

Concordat POUILLART.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 14 nov. 1861, lequel homologue le concordat passé le 28 oct. 1861, entre le sieur POUILLART, md de vins, rue Montorgueil, 14, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise de 70 pour 100.

Les 30 p. 100 non remis, payables en cinq ans, par cinquièmes, du concordat (N° 18442 du gr.).

Concordat dame NERAT.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 13 nov. 1861, lequel homologue le concordat passé le 18 oct. 1861, entre la dame NERAT, fabr. de corsets, passage du Grand-Cerf, 29, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise de 50 pour 100.

Les 50 p. 100 non remis, payables en cinq ans, par cinquièmes, de l'homologation (N° 18592 du gr.).

Concordat LECORNU dit RANDAL.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 19 novembre 1861, lequel homologue le concordat passé le 6 novembre 1861, entre le sieur LECORNU dit RANDAL, mécanicien, rue de Longchamps, 33, à Passy, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise de 75 p. 100.

Les 25 p. 100 non remis, payables en cinq ans par cinquièmes, de l'homologation (N° 18708 du greffe).

Concordat BANNELIER.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 14 novembre 1861, lequel homologue le concordat passé le 11 novembre 1861, entre le sieur BANNELIER, md de vins, impasse de la Pompe, 6, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise de 80 p. 100.

Les 20 p. 100 non remis, payables aussitôt l'homologation (N° 18113 du gr.).

---

ASSEMBLÉES DU 23 DÉCEMBRE 1861.

NEUF HEURES : Lenglet et Fournier, fab. de châles, synd. — Millet, potier d'étain, id. — Dacunha dit de Souza, md de vins, id. — Pinel et fils, mds de soieries, clôt. — Pinel père personnellement, md de soieries, id. — Cot et Javilliet, limonadiers, id. — Dumarcet, fab. de gants, id. — Qualité limonadier, conc. — Masbon et Ce, inst. électriques, redd de compte. — Fontaine, nég. en soieries, id.

DIX HEURES : Molard, commissionnaire, synd. — Fontanier, charbonnier, vérif. — Perrot, négociant, id. — Dame Michel lingère, clôt. — Guillon, boulanger, id. — Yvon, fab. de chaussures, id. — Bertin, commiss. en salines, id. — Baudet, fact. d'orgues, conc. — Sarsuel et Fe, mds de vins, id. — Veuve Ferté, loueuse de voitures, id. — Tessier, négociant, affirm. après union.

---

## VENTES MOBILIÈRES.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Le 21 décembre

Rue Notre-Dame-de-Nazareth, 40.

(8 heures du matin).

Consistant en :

8596—Ustensiles de ménage, armoire, guéridon, buffet, pendules, tables, chaises, etc.

Le 22 décembre.

A Bagneux, route d'Orléans, grange Ory.

8597—Bois de charpente, chaudière, voitures, lampe, table, chaises, et autres objets.

A Neuilly, place de l'Eglise.

8598—Comptoirs, fourneaux, tabourets, glaces, tables, et beaucoup d'autres objets.

A Aubervilliers, place de la commune.

8599—Chaudières à vapeur, étagères, alambics, bureaux, fauteuils, chaises, tables, etc.

Le 23 décembre.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

8600—Produits chimiques, acides, couleurs, essence, bocaux, ocre, bureau, etc.

8601—Caisse en fer, bibliothèque, bureaux, pendule, fauteuils, divan, chaises, etc.

8602—Caisses en bois blanc, bureaux, tablettes, statuettes, table de nuit, table, etc.

8603—Bibliothèque, canapé, pendules, chaises, tables, et beaucoup d'autres objets.

8604—Bureaux, pendule, secrétaire, commode, chaises, et divers autres objets.

8605—4 établis d'ébéniste, commode, tables, chaises, et quantité d'autres objets.

8606—Bureau, commode, tables, chaises, etc.

8607—Trophée d'armes, fusil, tables, chaises, etc.

8608—Vin en cercles, pendule, commode, tables, fourneau, marmite, et autres objets.

8609—Bureaux, fauteuils, armoire, etc.

8610—Armoire, tables, chaises, et autres objets.

8611—Machine à coudre, commode, pendule, secrétaire, tête-à-tête, fauteuil, etc.

8612—Forge, 2 voitures, poêle en faïence, vases, bureau, toilette, pendule, tables, etc.

8613—Comptoir, buffet, garde-manger, tables, et beaucoup d'autres objets.

8614—Comptoir, mesures en étain, bouteilles, verres, pendule, œil-de-bœuf, etc.

8615—Bureau, candélabres, rideaux, pendule, armoires, fauteuils, chaises, table, etc.

8616—Comptoir, cartonnier, tables, tableaux, bureau, et un grand nombre d'autres objets.

8617—Canapé, armoire, fauteuils, chaises, tables, tableaux, et quantité d'autres objets.

8618—Comptoirs, brosses, chaises, commode en acajou, pendule, calorifère, tuyaux, etc.

8619—Comptoir, chaises, tabourets, table, bureau, miroirs, glaces, fourneau, poêle, etc.

8620—Montres vitrées, comptoirs, bocaux, parfumerie, éventails, armoire à glace, etc.

8635—Bois de stéréoscope, carcasses de lorgnettes, lunettes pour objectif, tours, meules, etc.

8636—Bureau, presses, calorifères, lampes, commodes, tables, fauteuils, chaises, etc.

Rue Saint-Louis-en-l'Ile, 35.

8621—Bureau, poêle, calorifère, armoire à glace, canapé, rideaux, machine à coudre, etc.

Rue des Jeûneurs, 29.

8622—Piano, pendules, tables, chaises, canapés, buffet, et quantité d'autres objets.

Rue du Ponceau, 9.

8623—Comptoirs, casiers, bureau, chaises, buffet, tables, armoires, pendules, etc.

Boulevard Sébastopol, 18 (rive gauche).

8624—Cinq comptoirs, trois vitrines, un lot de porcelaine, accordéons, jouets, etc.

Paris-Montmartre, impasse Baudelique, 9.

8625—Comptoir, mesures, verres, bouteilles, fûts, vins, eaux-de-vie, tables, tabourets, etc.

Paris-Charonne, rue de Montreuil, 109.

8626—Tables, chaises, commode, glace, pendule, et quantité d'autres objets.

Rue Vivienne, 10.

8627—Comptoirs, appareils à gaz, albums, portefeuilles, plumes, encriers, etc.

Route d'Allemagne, 110.

8628—Pendules, armoires, tables, et autres meubles. — Etablis et accessoires.

Rue de la Roquette, 122.

8629—Tables, chaises, bureau, piano, lampes, glace, tours, et quantité d'autres objets.

Rue Saintonge, 38 et 40.

8630—Machines, tours, chaudières, etc. — Buffets, tables, et beaucoup d'autres objets.

Rue du Faubourg-Saint-Antoine, 97.

8631—Tables, fauteuils, divans, et autres meubles. — Etablis et accessoires.

Rue d'Enfer, 21.

8632—Mobilier complet d'hôtel meublé, tels que : lits, commodes, tables, toilettes, etc.

A Issy, Grande-Rue, 14.

8633—Ustensiles à usage de boucher, voiture, tableaux, meubles, porcelaine, etc.

A Saint-Maurice, route de Saint-Mandé, 34.

8634—Commodes, armoires, tables, chaises, etc.

Boulevard de La Villette, 28.

8637—Comptoirs, bocs, mesures, tables, glaces, œil-de-bœuf, verrerie, app. à gaz, etc.

Le 24 décembre.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

8638—Comptoir à dessus de marbre, garniture de comptoir, billards en acajou, etc.

8639—Secrétaires, tables, chaises, fauteuils, bureaux, coffres, et autres objets.

8640—Bureaux, tables, chaises et fauteuils acajou, petits et grands rideaux, glaces, etc.

8641—Comptoirs, montres vitrées, cartonnier, papeterie, librairie, appareils à gaz, etc.

8642—Bureau en acajou, piano, fauteuils, glaces, flambeaux, et quantité d'autres objets.

8643—Tapis, rideaux velours vert, bureau acajou avec tiroirs, fauteuil, cartonnier, etc.

8644—Tables, chaises, pendules, bureau acajou, fauteuils, et quantité d'autres objets.

8645—Bureau, buffets, 100 paniers, bascule, etc.

8646—Tables, étagère, pendules, candélabres, etc.

8647—Bureaux, flambeaux, rideaux, pendule, casiers, chaises, fauteuils, chaises, etc.

8648—Billard avec accessoires, 2 canapés, bibliothèque avec volumes divers, etc.

8649—Fauteuils, chaises, piano, pendule, etc.

8650—Presse à copier, comptoir, bureau, cartonnier, pendule, calorifère, etc.

8651—Etablis, bois blanc, tableaux, bureau, chaises, tables, et autres objets.

Rue Neuve-des-Petits-Champs, 40.

8652—Liqueurs, poterie, verrerie, faïence, commode, banquettes, armoires, etc.

Rue du Ponceau, 9.

8653—Comptoir, corps de tiroirs, bibliothèque, pendules, fauteuils, horloge, etc.

Boulevard Contrescarpe, 40.

8654—Commodes, buffets, pendules, armoire, chaises, tables, pendules, etc.

Rue de Montreuil, 109.

8655—Batterie et ustensiles de cuisine, pendules, guéridon, commodes, chaises, etc.

Rue Vieille-du-Temple, 64.

8656—Comptoir, appareil à gaz, vins, fontaine, verres, tasses, tables, liqueurs, etc.

Rue Beaubourg, 72.

8657—Tables en marbre, porte-chapeaux, fourchettes, verres, couteaux, cueillers, etc.

Rue Tronchet, 29.

8658—Bureau, piano,